



PUBLIEZ CE QUE VOUS PAYEZ

COALITION CONGOLAISE



Publication des contrats pétroliers en République du Congo : analyse pour une mise en œuvre ambitieuse des Exigences ITIE.

Charlotte Boyer
Consultante

Octobre 2020



Table des matières

Introduction.....	3
Résumé exécutif.....	4
Section 1. Le cadre légal des contrats pétroliers.....	6
1. Les CPP comme cadre contractuel d'exploitation des ressources.....	6
1.1. Pratiques d'attribution des permis et de signature des contrats.....	6
1.2. Le parcours d'un CPP.....	7
2. Un cadre légal favorable à la publication des contrats.....	8
2.1. Dans la loi.....	8
2.2. Dans les contrats pétroliers.....	9
2.2.1. Clauses de confidentialité types et exclusions.....	9
2.2.2. Clauses de confidentialité des accords particuliers.....	10
Section 2. Publicité et accessibilité des contrats.....	12
1. Périmètre de l'étude.....	12
2. Disponibilité et conditions de publication des CPP et de leurs avenants.....	13
2.1. Répertoires des permis attribués.....	13
2.2. Disponibilité des Contrats de Partage de Production et Annexes.....	15
2.3. Disponibilité des avenants aux CPP.....	16
2.4. Plateformes de publication.....	17
2.5. Versions publiées.....	18
2.6. Format des fichiers.....	19
2.7. Délais de publication.....	19
Section 3. Exhaustivité des données publiées et disponibilité des accords commerciaux.....	20
1. Publicité des accords particuliers.....	20
1.1. Transparence des bonus de signature.....	20
1.1.1. Publicité du bonus de signature selon la loi.....	20
1.1.2. Indication des montants des bonus dans les décrets d'attribution.....	20
1.1.3. Indication des montants des bonus dans les CPP et accords particuliers.....	21
1.2. Transparence dans la gestion des provisions pour abandon des sites.....	22
1.2.1. La législation sectorielle.....	22
1.2.2. Dans les CPP.....	22
1.2.3. L'exigence ITIE de reporting environnemental.....	24
1.3. Transparence des projets sociaux.....	25
1.3.1. Les obligations en matière d'action sociale dans la législation pétrolière.....	25
1.3.2. Les obligations en matière d'action sociale dans les CPP.....	25
2. Transparence des "accords commerciaux".....	27

2.1. Construction de la CEC par Eni	27
2.2. Vente de la part de l'Etat par Total	29
Section 4. Recommandations.....	30
1. Assurer la publication de tous les documents contractuels relatifs à l'exploitation des ressources pétrolières.....	30
2. Améliorer l'accessibilité des données	30
3. Assurer la lisibilité des termes applicables.....	31
Annexe 1: Récapitulatif des données disponibles dans les répertoires de permis selon les rapports de réconciliation ITIE - Congo.....	34
Annexe 2 : Catégorisation d'un échantillon de 30 CPP selon la disponibilité du montant du bonus de signature.....	35
Annexe 3 : Recensement des Contrats de Partage de Production signés.....	36
Annexe 4 : Permis inclus dans le périmètre de l'étude.....	49

Introduction

En République du Congo, le cadre législatif requiert depuis longtemps que les contrats signés entre l'Etat et les entreprises pétrolières soient rendus publics. Ces contrats ont en effet le caractère d'une loi et en suivent ainsi le même parcours législatif, jusqu'à leur publication au Journal Officiel (JO). De plus, des progrès significatifs ont été faits ces dernières années en matière de publication effective des documents par la mise en ligne de nombreux contrats de partage de production (CPP) des sites ministériels et la mise à jour du site hébergeant les JO. Enfin, la création d'un cadastre pétrolier a permis la mise à disposition d'une plateforme importante pour la centralisation des informations liées aux permis et aux contrats pétroliers.

Le Congo fait donc partie des pays menant le mouvement de publication des contrats pétroliers, qui devient progressivement la norme – et non plus l'exception – parmi les pays producteurs de pétrole. Une quarantaine de pays ont en effet déjà rendu publics au moins certains de leurs contrats.¹ Cette tendance sera bientôt renforcée par l'entrée en vigueur de l'exigence 2.4 de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) qui demande qu'à partir de janvier 2021, tous les contrats nouvellement signés soient publiés par les pays mettant en œuvre le processus.

Le présent rapport s'inscrit d'ailleurs dans cette perspective. Il a été initié selon plusieurs objectifs.

- Ainsi, si le Congo semble être en bonne voie pour mettre en application cette nouvelle exigence de la Norme ITIE, il s'agit en premier lieu de s'assurer que les contrats sont effectivement disponibles pour les citoyens et les parties prenantes qui souhaitent y avoir accès, et ce de façon exhaustive.
- Une fois cet état des lieux fait, l'ambition de ce rapport était d'une part, de formuler des recommandations pour améliorer l'accessibilité des documents. La mise en ligne de documents est en effet une première étape cruciale pour assurer la publicité des informations. L'étape suivante consiste à faire en sorte que les documents soient faciles à trouver, utiliser et comprendre par les parties prenantes.
- L'objectif de cette étude était d'autre part de promouvoir une interprétation large de l'exigence ITIE. Un certain nombre de documents liés aux CPP contiennent en effet des informations importantes concernant les conditions d'exploitation des ressources pétrolières et devraient également être systématiquement publiés. Par ailleurs, les accords commerciaux dans lesquels le Congo est engagé avec certains opérateurs pétroliers, s'ils ne sont pas des CPP, sont des documents clés et devraient être rendus publics.

Il faut ici rappeler que le Congo s'inscrit déjà, dans une certaine mesure, dans une interprétation ambitieuse de l'exigence ITIE dans la mesure où la publication des contrats est inscrite dans le droit et semble désormais ancrée dans les pratiques depuis plusieurs années. De plus, la Norme ne s'applique en pratique qu'aux contrats nouvellement signés ou modifiés à partir de janvier 2021, alors que la quasi-totalité des CPP signés au Congo sont déjà dans le domaine public.

L'ambition de ce rapport n'est donc en aucun cas de nier les efforts du Congo en matière de divulgation des contrats, mais plutôt d'aider à identifier les marges de progression pour permettre une mise en œuvre de la Norme qui en respecte la lettre, tout comme l'esprit. La publication de données dans le cadre de l'ITIE, qu'elles soient financières ou contextuelles, doit en effet être réalisée avec le but ultime qu'elles puissent alimenter un véritable débat sur la gouvernance du secteur et permettre la prise de décisions dans l'intérêt du Congo et de l'ensemble de ces citoyens. Au regard de ces objectifs, ce rapport propose une première évaluation des pratiques ainsi qu'une liste de recommandations concrètes.

¹ Voir base de données NRG1 : <https://docs.google.com/spreadsheets/d/1FXEeD43jw6VYHV8yS-8KJ5-rR5l0XtKxVQZBWzr-ohY/edit#gid=0>

Résumé exécutif

Alors que la Norme ITIE a intégré en 2019 l'obligation pour tous les pays de mise en œuvre de publier les contrats signés à partir de janvier 2021, la République du Congo fait déjà partie des pays les plus avancés en la matière. Les progrès du Congo en matière de mise à disposition des informations relatives à l'exploitation des ressources pétrolières se sont notamment traduits par la mise en ligne plus systématique des CPP, d'un cadastre et d'une plateforme² permettant de parcourir les données contextuelles et financières de tous les rapports ITIE.

Dans la perspective de la mise en œuvre de cette nouvelle exigence, Publiez ce que vous payez-Congo a souhaité d'une part, s'assurer que la totalité des contrats de partage de production étaient dans le domaine public et évaluer les pratiques de publication pour mesurer le degré d'accessibilité et d'utilisation de ces documents par les différentes parties prenantes. La coalition a voulu, d'autre part, formuler des recommandations pour une mise en œuvre ambitieuse de l'exigence ITIE, ne s'arrêtant pas à la divulgation des CPP et de leurs avenants, mais comprenant également les accords particuliers ainsi que les accords commerciaux – notamment de fourniture d'infrastructures et de commercialisation de la part de l'Etat.

La présente étude rappelle tout d'abord (section 1) le cadre législatif congolais qui, donnant aux CPP (et à leurs avenants) un caractère de loi, assure en théorie leur publicité. L'analyse des clauses de confidentialité incluses dans les CPP n'a pas révélé d'obstacle à la publication des documents, créant ainsi un cadre propice et stable pour la transparence des contrats. L'analyse a cependant montré que des accords particuliers liés aux contrats et en modifiant potentiellement des termes contenaient des clauses bien plus strictes. Si l'Etat congolais a vraisemblablement fait le choix d'en divulguer un certain nombre, ces clauses menacent la publication de ces documents, pourtant importants.

En l'absence de base de données centralisée et afin d'évaluer l'exhaustivité des contrats publiés, il a tout d'abord été question de dénombrer les permis puis les contrats à recenser. En République du Congo, les contrats signés à l'occasion de l'attribution des permis de recherche s'appliquent aux permis d'exploitation issus de ces zones de recherche et alloués par la suite. Un nouveau contrat n'est donc pas systématiquement signé à chaque attribution de permis, et il est nécessaire de retracer l'historique du CPP de la zone de recherche et de ses avenants successifs pour comprendre le régime fiscal applicable à un permis donné.

En croisant les différents registres de permis de sources gouvernementales, on comprend que 88 permis ont été attribués depuis 2006 (date de fin du premier exercice couvert par un rapport ITIE), dont au moins 55 sont toujours actifs aujourd'hui (recherche et exploitation). Par la recherche et la lecture des documents disponibles dans le domaine public, on comprend également que 52 CPP ont été signés depuis les années 1990 et définissent le régime contractuel applicable à ces permis.

Dans la pratique, la quasi-totalité de ces 52 CPP sont désormais en ligne et accessibles au public (section 2). Cependant, trois de ces contrats ne sont pas disponibles, dont deux ont été signés relativement récemment (Mopongo et Marine XXI), tandis que le troisième fait partie de la première génération de contrats (Madingo). Trois autres contrats sont en ligne sous une version dans laquelle certaines pages sont manquantes (Haute Mer, Marine VI-VII en 1994, La Noumbi en 2006). Par ailleurs, l'information quant au stade de négociation des contrats pour deux permis attribués respectivement en 2006 (Mayombe) et 2015 (Nanga II) n'est pas disponible.

En termes d'accessibilité, le rapport note que les contrats sont disponibles en différents formats sur différents sites gouvernementaux, y compris pour un certain nombre en format du Journal Officiel. La plupart sont exploitables par ordinateur, favorisant leur réutilisation. Aucun de ces sites n'est en revanche exhaustif, et des améliorations sont nécessaires pour qu'ils puissent devenir des outils efficaces de recherche pour les utilisateurs. Le référencement des documents, notamment par leurs métadonnées (type de document, année de signature, opérateur concerné etc.) devrait notamment être optimisé pour faciliter les recherches dans les bases de données. Les plateformes devraient aussi être utilisées pour améliorer la lisibilité des régimes contractuels et fiscaux applicables à chaque permis, rendus parfois complexe par l'accumulation d'amendements aux CPP.

² Plateforme SYSCORE : <https://syscore-pub.finances.gouv.cg/index.php>

Par ailleurs, l'étude se penche sur certains sujets qui ne sont souvent pas abordés de façon exhaustive dans les contrats eux-mêmes mais qui font plutôt l'objet d'accords particuliers, comme le montant du bonus de signature, les modalités de gestion des provisions pour abandon et la définition de la nature et des budgets des projets sociaux financés par le groupe contracteur (section 3). La revue des contrats montre que le niveau d'informations sur ces points varie d'un contrat à l'autre et que les pratiques ne sont pas uniformes. Elle démontre toutefois un recours fréquent à des accords ad hoc et met ainsi en avant la nécessité de rendre ces documents publics, au même titre que les CPP.

Le rapport rappelle également que d'autres types d'accords, dit « accords commerciaux » lient le gouvernement congolais à certaines entreprises pour la fourniture d'infrastructures (Eni) et la commercialisation de la part d'huile de l'Etat (Total). Certaines informations relatives à ces contrats ont récemment été rendues publiques grâce aux rapports ITIE, mais l'intégralité des contrats reste aujourd'hui confidentielle. Ces contrats portent pourtant sur des sujets pour lesquels la Norme ITIE demande la plus grande transparence. La divulgation des accords commerciaux participerait ainsi à faire du Congo un pays modèle en matière de transparence des contrats dans le secteur extractif.

Engagé dans une démarche de transparence, il est en effet important que le Congo mène à bout ces efforts et saisisse l'occasion de devenir un véritable chef de file en matière de publication des contrats. Ce rapport se propose d'articuler des recommandations en ce sens, afin d'accompagner l'ouverture effective des conditions d'exploitation des ressources pétrolières congolaises aux différentes parties prenantes, agences gouvernementales, communautés riveraines, citoyens, société civile et compagnies pétrolières. L'étude propose principalement de :

- Publier les CPP manquants et à continuer la publication systématique des contrats et de leurs avenants ;
- Publier systématiquement les accords particuliers liés aux CPP ;
- Publier les accords commerciaux dans lesquels le gouvernement congolais est engagé dans la mesure où ils ont un impact sur les revenus pétroliers de l'Etat ;
- Fixer des règles de publication de ces documents – par la loi si nécessaire – requérant des délais courts de publication, des fichiers en format ouvert et exploitable par ordinateur, et sur une plateforme permettant des recherches faciles parmi les documents ;

Exigence 2.4 de la Norme ITIE 2019

2.4 Contrats

a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus, **à compter du 1er janvier 2021**, de divulguer tous les contrats et licences qui sont **octroyés, conclus ou modifiés**. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et licences qui fixent les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux.

d) Par « contrat » dans la disposition 2.4(a), il faut entendre :

i. Le texte intégral de tout contrat, licence, concession, accord de partage de production ou autre accord conclu par ou avec le gouvernement et fixant les conditions d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et minières ;

ii. Le texte intégral de tout addenda, annexe ou avenant fixant les détails relatifs aux droits d'exploitation mentionnés au point 2.4(d)(i), ou à leur exécution ;

iii. Le texte intégral de toute modification ou de tout amendement aux documents décrits aux points 2.4(d)(i) et 2.4(d)(ii).

- Clarifier les régimes applicables à chaque permis.

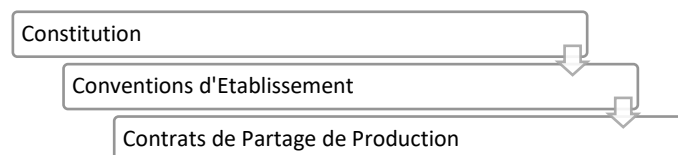
Section 1. Le cadre légal des contrats pétroliers

1. Les CPP comme cadre contractuel d'exploitation des ressources

1.1. Pratiques d'attribution des permis et de signature des contrats

En République du Congo, la Constitution de 2015 reconnaît que « l'approbation des contrats de partage de production des hydrocarbures liquides ou gazeux ou des autres ressources minières » est du domaine de la loi.³

Le cadre juridique de l'exploitation des hydrocarbures en République du Congo est composé en premier lieu des Conventions d'Etablissement signées entre les opérateurs et le gouvernement au moment des premières découvertes de pétrole. Les opérateurs « historiques » au Congo, Elf (futur Total) et Agip (futur Eni) ont donc chacune signé une convention en 1968.⁴ Ces documents établissent le cadre fiscal et juridique des futures opérations des compagnies et sont restées en vigueur jusqu'au mois de décembre 2019, lorsqu'elles ont été annulées par les lois n° 43 et 44-2019 du 30 décembre 2019. Ces Conventions ont été modifiées par de multiples avenants depuis leur signature, pour tenir compte des nouveaux termes agréés par les parties lors de la signature (ou de la modification) d'un contrat ou d'une concession. Au moins 19 avenants ont été recensés pour Total, et 12 pour Eni.



Jusqu'aux années 1990, les permis étaient régis par des concessions. A partir de 1994 et 1995, le gouvernement congolais a engagé une transition vers un régime de Contrats de Partage de Production (CPP). Les nouveaux contrats étaient donc systématiquement négociés sous la forme de CPP, tandis que la loi n°3-95 du 15 mars 1995 a permis la modification des anciennes concessions en « autorisant la négociation en vue de la transformation du régime juridique et fiscal applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession en régime de partage de production [...] ».⁵

Dans ce régime, des CPP sont négociés pour des permis d'exploitation et de recherche. Les CPP signés pour des permis de recherche définissent les conditions d'exploitation applicables à ce permis mais également aux futurs permis d'exploitation qui seront issus de cette même zone géographique. Ces contrats comportent en effet typiquement des mesures applicables à des permis d'exploitation, généralement définis dans le document comme « tout permis d'exploitation découlant du permis de recherche »⁶. Cela signifie que lorsqu'un permis d'exploitation issu d'une zone de recherche existante est attribué, le régime qui lui est applicable est déjà défini dans le CPP du permis de recherche. Il n'est donc en principe pas nécessaire d'en signer un nouveau si les parties sont d'accord pour maintenir les termes. Dans la pratique, jusqu'à ce que les premiers permis d'exploitation arrivent à échéance (2013), des CPP n'étaient signés quasiment que pour des permis de recherche. Il est en revanche possible qu'un avenant au CPP soit rédigé, si les parties ont convenu de modifications au régime applicable qui interviendraient uniquement sur la zone concernée, en raison de caractéristiques particulières du champ par exemple. L'avenant 1 au CPP Kayo, a été rédigé et promulgué en 2018 au moment de l'attribution du permis d'exploitation Banga Kayo, sur la zone couverte par le permis de recherche Kayo.

³ Art. 125

⁴ Ordonnance n°8-68 du 29 novembre 1968, agréant la Société « AGIP-S.P.A » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale et Ordonnance n°9-68 du 29 novembre 1968, agréant la Société « Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E.R.A.P) » au régime II défini par la convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique de l'Afrique Centrale

⁵ Loi n°3-95 du 15 mars 1995 autorisant la négociation en vue de la transformation du régime juridique et fiscal applicable aux titres miniers soumis à un régime de concession en régime de partage de production, et autorisant la cession des actions détenues par l'Etat dans les sociétés pétrolières détentrices de ces titres miniers. Disponible sur

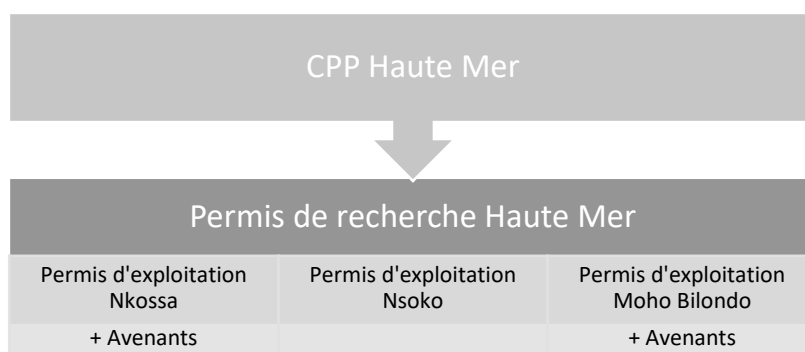
⁶ Voir notamment les définitions des termes aux articles 1.

Le régime du permis Moho Bilondo est un autre exemple, puisque les termes appliqués au permis sont ceux du CPP Haute Mer modifié par un Protocole d'Accord signé par Total et le Congo en 2005. Un avenant au CPP a également été rédigé.

Depuis 2013 et l'arrivée à échéance de certains permis d'exploitation, on observe une tendance de la part du Congo à négocier des contrats applicables à un seul permis. Ainsi, des permis d'exploitation auparavant régis par un même CPP et arrivés à expiration, font désormais l'objet de CPP séparés. Par exemple, Djambala II, Foukanda II, Mwafi II et Kitina II sont des permis ré-alloués alors que les permis précédents (Djambala, Foukanda, Mwafi, Kitina), étaient régis par le même CPP Marine VI-VII. Des contrats individuels ont été signés pour chacun d'entre eux, afin notamment de renforcer le principe d'absence de consolidation (banalisation) des coûts entre plusieurs permis.

Le Congo fonctionne donc selon un régime de CPP dans lequel les contrats sont les documents définissant les modalités d'exploitation des ressources. Les codes des hydrocarbures successifs sont en effet demeurés des lois qui établissent un cadre réglementaire tout en laissant une marge significative de négociation pour chaque contrat. Les CPP peuvent ainsi fortement varier entre eux. Si on observe des structures typiques de contrat par époque, aucun modèle de CPP n'a été publié jusqu'en 2018.

Illustration de l'application des CPP sur les permis - exemple du CPP Haute Mer



L'absence d'harmonisation des pratiques en matière de négociation, structure et contenu des contrats rend d'autant plus indispensable la publication des CPP et des documents qui y sont associés, puisqu'ils sont la seule source exhaustive d'information sur les modalités d'exploitation des ressources pétrolières.

1.2. Le parcours d'un CPP

Le code des hydrocarbures actuellement en vigueur (2016) prévoit que les sociétés membres d'un contracteur sont choisies dans le cadre d'un appel d'offres, ou « dans des conditions exceptionnelles, de gré à gré ». ⁷ Le code précédent prévoyait explicitement un appel d'offre pour l'attribution des permis de recherche.

Au Congo, les contrats pétroliers sont des lois. Les termes des contrats sont négociés par le Ministère des Hydrocarbures, et en particulier par la Direction Générale des Hydrocarbures, chargée de « préparer les projets de lois et tout autre acte juridique qui régit l'exercice des travaux pétroliers et proposer les taux et les règles de perception des droits » selon le rapport ITIE 2016. ⁸

Récemment, la mise en ligne de sites internet dédiés aux appels d'offres ⁹ a permis d'améliorer la lisibilité des processus d'attribution des droits et du contexte de négociations des contrats.

Une fois négociés et signés, les contrats sont soumis au Parlement, comme le prévoit le code des hydrocarbures de 2016 : « Les contrats pétroliers négociés et signés entre l'Etat et les contracteurs sont soumis, avant leur exécution, à l'approbation du Parlement ». (art.11). La loi précise également que les

⁷ Art. 9

⁸ Rapport ITIE 2016, p. 37, citant le Décret n°98-83 du 25 février 1998 portant attributions et organisations de la Direction Générale des Hydrocarbures.

⁹ <https://www.congomhc.com/downloads>

avenants aux contrats doivent être signés et approuvés « dans les mêmes conditions que le contrat pétrolier lui-même »¹⁰.

Le ministre des hydrocarbures est d'abord entendu par la Commission Economie, Finances et Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Assemblée Nationale et répond aux préoccupations des députés. Le projet de loi approuvé en Commission est ensuite soumis à l'Assemblée Nationale réunie en plénière. Les rapports des travaux de la Commission sur les projets de loi portant contrat de partage de production (ou avenant) permettent de savoir que les députés posent notamment des questions sur la disponibilité des études d'impact environnemental, le montant des bonus et le régime fiscal. Ces rapports mettent en outre à disposition des éléments contextuels qui ne sont pas disponibles ailleurs, et il est donc dommage que seuls deux d'entre eux aient été rendus accessibles en ligne (respectivement sur le CPP Mengo-Kundji-Bindi II et l'avenant 1 au CPP Kayo).¹¹

On y apprend en effet que le montant du bonus de signature pour l'avenant du CPP Kayo n'a pas été communiqué à l'Assemblée nationale puisqu'il n'avait pas encore été défini par les parties au moment de l'examen du projet de loi. Le rapport sur l'examen du contrat Mengo-Kundji-Bindi II mentionne le montant du bonus d'attribution du permis (1 million de dollars) – information non mentionnée dans le CPP, et précise que la Commission a recommandé que ce montant soit réhaussé à 5 millions de dollars. Le montant final du bonus n'apparaissant pas dans le CPP publié au Journal Officiel, il est impossible de déterminer si cette recommandation a été retenue. Par ailleurs, les études d'impact liées à ce permis ont été transmises à la Commission alors que ces documents ne sont pas nécessairement accessibles au public.

Lorsque les projets de loi ont été approuvés par le Parlement, le Président de la République dispose ensuite de 15 jours pour promulguer le texte suivant la transmission du texte au Gouvernement par le Parlement.¹² Le texte peut ainsi être publié au Journal Officiel, date à laquelle la loi entre en vigueur.

2. Un cadre légal favorable à la publication des contrats

La publication des contrats pétroliers et miniers a toujours été inscrite dans le droit congolais. Les contrats étant des lois, ils en suivent le même parcours et sont appelés à être publiés dans le Journal Officiel. Si les pratiques en matière de publication ont évolué et l'accessibilité réelle des documents peut varier (voir section 2), le cadre légal n'a jamais exigé que les contrats demeurent confidentiels.

2.1. Dans la loi

Comme expliqué ci-dessus, les CPP et leurs avenants sont des lois. Ce statut garantit leur publicité par leur passage au Parlement et leur publication au Journal Officiel.

Dans la pratique, les contrats et leurs avenants sont effectivement publiés au Journal Officiel. Les Conventions d'Etablissement d'Agip et Elf avaient déjà été publiées dans leur intégralité dans le Journal Officiel en 1968.¹³

Par ailleurs, la loi n°10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques fait référence à l'obligation de divulgation des accords de financement des projets extractifs. Le code de transparence prévoit ainsi en son article 66 que « le gouvernement publie, dès leur signature ou leur validation définitive :

- Les concessions de service public, les permis de recherche et d'exploitation des forêts, des mines et des hydrocarbures ainsi que la liste de leurs propriétaires et associés réels ;
- Les statistiques de production et d'exportation des concessions de services publics, des industries forestières et extractives par permis et par champ ;

¹⁰ Art. 12

¹¹ Le [Rapport n°14](#) sur le projet de loi portant approbation du contrat de partage de production Mengo-Kundji-Bindi II, signé le 6 juin 2018 ; et le [rapport N°18](#) sur le projet de loi portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de partage de production Kayo signé le 25 juin 2017.

¹² Constitution de la République du Congo du 25 octobre 2015, art. 85. Délai de 20 jours selon la Constitution de 2002 (art. 83).

¹³ Editions spéciales N°23 et 24, 30 novembre et 1^{er} décembre 1968

- Les accords de financement conclus avec les entreprises des secteurs d'activités ci-dessus visés ainsi que leurs projets économiques et leurs cahiers des charges [...];
- L'état des flux financiers de chaque permis et de chaque accord de financement par origine. »

2.2. Dans les contrats pétroliers

2.2.1. Clauses de confidentialité types et exclusions

Les contrats eux-mêmes ont toujours explicitement permis la publication des contrats. Depuis 1995 (et y compris le contrat type publié en 2018),¹⁴ les CPP incluent en effet une obligation de confidentialité pour les informations relatives à l'exécution du contrat, à l'exception notamment des données « relevant du domaine public ».¹⁵ Les CPP contiennent également tous un article portant sur sa date d'entrée en vigueur, souvent liée à la publication de la loi correspondante au Journal Officiel, ou à la date de promulgation de la loi. Certains CPP récents¹⁶ (2019) précisent d'ailleurs la notion d'informations « relevant du domaine public » en y ajoutant « notamment le Contrat et ses Annexes à compter de leur publication au Journal Officiel ».¹⁷

D'autres exclusions à l'obligation de confidentialité sont également incluses dans ces clauses très largement utilisées dans les CPP congolais, concernant notamment la possibilité de divulguer des informations aux autorités de tutelles, instances judiciaires, aux sociétés affiliées, aux banques, aux fournisseurs et prestataires de services et si un partenaire souhaite vendre ses intérêts.

Entre 2014 et 2019, des CPP ont également intégré une exclusion explicite de l'obligation de confidentialité concernant les informations « dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de l'Initiative de Transparence pour les Industries Extractives (ITIE) ». La formulation est plus développée dans certains d'entre eux¹⁸ et précise que les informations « dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de la transparence et de la bonne gouvernance » ne sont pas concernées par l'obligation de confidentialité. L'article indique également : « Il est entendu que les informations qui sont soumises à l'obligation de confidentialité du présent Article sont, conformément au Code des Hydrocarbures, seulement les informations techniques relatives au Contrat et que tous les paiements faits au Congo ou à une autorité publique congolaise ou toute personne morale de droit public ou tous autres organismes en émanant ne sont pas soumis à cette obligation de confidentialité. »

Au total, 17 CPP contiennent des obligations contractuelles de divulgation des paiements au gouvernement liés à l'ITIE. Tous les CPP signés entre 2014 et 2018, à l'exception du CPP Pointe Indienne (2016) incluaient ce type d'article. En revanche, à partir de 2019, la pratique n'a plus été systématique et au moins 5 CPP signés en 2019 et 2020 n'en font plus mention.¹⁹ Le contrat type ne mentionne pas explicitement l'ITIE ou les exigences de bonne gouvernance comme justifiant une exclusion à l'obligation de confidentialité.

¹⁴ Disponible sur le site dédié au cycle d'octroi de permis lancé en 2019 : <https://www.congomhc.com/downloads>

¹⁵ Article 16 du CPP Madingo, article 14 du CPP PNGF, etc.

¹⁶ Voir CPP Nsoko II (art. 21.2), Nanga I et Mokelembembe.

¹⁷ La formulation n'est pas systématique puisqu'elle n'apparaît pas dans le CPP pour le permis Sounda (2019), Émeraude II ou Kombi-Likalala-Libondo II (2020), par exemple.

¹⁸ Tchibouela II, Tchendo II, Tchibeli-Litanzi (2017) et Mengo-Kundji-Bindi II (2018)

¹⁹ Marine XXVII, Marine XXVIII, Sounda (2019), Émeraude II, Kombi-Likalala-Libondo II (2020)

Extrait d'une clause de confidentialité type :

« Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des Tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

- (i) **Les informations relevant du domaine public ;**
- (ii) Les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat ;
- (iii) Les informations obtenues légalement auprès des Tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les Parties peuvent cependant communiquer les informations visées à l'Article 17.1 ci-dessus, en tant que de besoin, en particulier :

- (i) A leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées ou,
- (ii) Aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- (iii) A leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité ou,
- (iv) Aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banque et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'opérateur peut également communiquer les informations aux tiers, fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toutes les entités composant le contracteur qui projettent de céder tous leurs intérêts, ou une partie de leurs intérêts, peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo. »

2.2.2. Clauses de confidentialité des accords particuliers

On note cependant quelques cas particuliers dans les documents publiés liés aux contrats. Un Accord Particulier portant sur le permis Moho Bilondo, signé le 10 janvier 2005 et portant uniquement sur la répartition de l'excess oil²⁰, contient une clause de confidentialité stricte :

« Les parties s'engagent à garder cet Accord Particulier strictement confidentiel et conviennent de prendre toutes les dispositions adéquates pour respecter scrupuleusement cet engagement. »
(art. 3)

Il est précisé dans le préambule de l'accord que les parties ne souhaitent pas « faire apparaître des dispositions qui, même d'une façon ponctuelle, créeraient un précédent par rapport au cadre contractuel actuellement en vigueur ». Ni le Protocole d'Accord fixant les termes applicables au permis Moho Bilondo, ni l'avenant 3 au CPP Haute Mer qui les reprend, ne font référence à l'existence de cet accord. L'accord a finalement été publié sur le site du Ministère des Finances le 30 septembre 2018²¹, alors qu'il n'était vraisemblablement plus en vigueur, ayant été modifiés par les avenants au CPP signés entre-temps. Cet exemple démontre que les pratiques peuvent rapidement varier lorsqu'il s'agit d'accords qui n'ont pas

²⁰ Jusqu'à une production cumulée de 100 millions de barils en fonction du prix fixé.

²¹ Selon la date indiquée sur la page correspondante : <https://www.finances.gouv.cg/fr/search/node/accord%20particulier>

caractère de loi et illustre le risque que des termes inclus dans des CPP soient modifiés par des accords gardés confidentiels sans aucun moyen pour le Parlement ou le public d'être informés.

De même, l'Accord particulier relatif à la novation du régime contractuel applicable au Champ Yombo/Masseko, contient une clause de confidentialité différente de celles des CPP. Malgré une clause plus stricte portant même sur « l'existence » de l'accord, celui-ci a été publié au Journal Officiel avec le CPP (en 2016), suggérant que les deux parties se sont mises d'accord ou que l'Etat a unilatéralement décidé de publier l'accord comme annexe du CPP :

« 7.1 L'existence, l'objet et le contenu de l'Accord sont strictement confidentiels.

7.2 Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de préserver cette confidentialité à laquelle il ne pourra être dérogé qu'avec le consentement préalable écrit des autres Parties ou afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation légale ou administrative, à condition toutefois d'en avoir préalablement informé les autres Parties et dans tous les cas, dans la stricte limite de ce consentement ou de cette obligation.

7.3 Les Parties se consulteront sur le calendrier, la forme et le contenu de toute publicité, annonce ou communiqué qui seraient ainsi effectués concernant l'Accord ou le Projet. »

L'existence de ces clauses strictes de confidentialité soulève un certain nombre de questions sur les obligations légales de publication de ces documents qui n'ont pas nécessairement le caractère de loi, au même titre que les CPP eux-mêmes. La divulgation de ces documents relève ainsi de la bonne volonté des parties, fragilisant les acquis en matière de transparence.

Section 2. Publicité et accessibilité des contrats

1. Périmètre de l'étude

Afin d'estimer la disponibilité des CPP, il a tout d'abord été nécessaire de définir un cadre temporel à cette étude puis de dénombrer les CPP qui sont entrés en vigueur dans cette période. Le périmètre a ainsi été défini à partir des permis de recherche et d'exploitation référencés dans les rapports ITIE successifs. Chaque rapport ITIE, depuis sa première édition en 2006, inclut en effet une liste des permis actifs, comme le requiert la Norme ITIE. Tous les permis répertoriés dans les rapports ITIE portant sur les années 2004 à 2017 et dans le rapport de cadrage pour l'exercice 2018 ont été inclus dans l'étude. L'étude porte ainsi sur 88 permis, qui ont tous été actifs depuis 2006 et dont au moins 55 le sont au moment de la publication de ce rapport.²²

L'utilisation des rapports ITIE comme base de définition du périmètre de l'étude, et non du cadastre pétrolier existant, a permis d'élargir la période couverte et ainsi d'observer l'évolution des pratiques en matière de rédaction et de publication des contrats. Le cadastre pétrolier et les sources d'informations relatives aux permis actifs sont analysés plus en détail dans les sections suivantes.

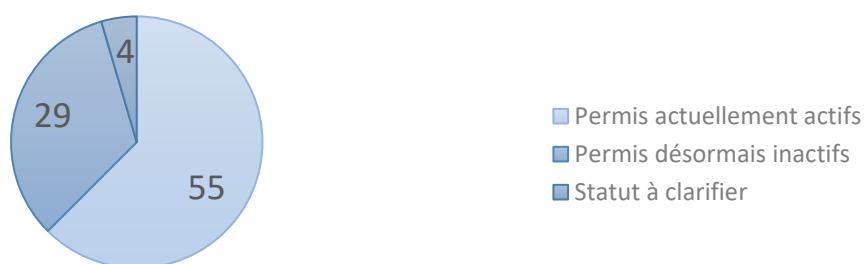
Compte tenu du fait qu'un nouveau contrat n'est pas systématiquement signé à chaque attribution de permis et qu'il n'existe pas de base de données récapitulant le nombre de CPP signés, il a ensuite été nécessaire d'identifier le régime applicable à chaque permis par la lecture des contrats existants et de leurs avenants, des rapports ITIE ainsi que des recherches documentaires.

Ces recherches ont permis d'identifier 54 contrats signés depuis que le Congo est passé au système des contrats de partage de production. Tous s'appliquent (ou s'appliquaient) à un ou plusieurs permis compris dans cette étude. Il est toutefois difficile de s'assurer de l'exhaustivité de ces recherches car il demeure possible qu'un contrat ait été signé sans qu'aucune référence n'y soit faite dans aucun document public.

L'étude a aussi porté sur les avenants aux CPP. De la même manière, il est difficile de mesurer l'exhaustivité de la publication des avenants étant donné que les bases de données existantes n'indiquent pas le nombre d'avenants publiés ou en cours de négociation pour chaque contrat. La seule source d'informations réside dans les avenants eux-mêmes qui offrent généralement un récapitulatif des modifications déjà apportées au CPP et peuvent ainsi permettre d'identifier une partie des documents à recenser. L'absence d'information centralisée rend toutefois difficile le suivi des publications.

Les permis inclus dans le périmètre de l'étude et les contrats (et avenants) identifiés sont présentés en annexes 3 et 4.

Permis inclus dans l'étude



²² Les 88 permis incluent le permis Lianzi.

2. Disponibilité et conditions de publication des CPP et de leurs avenants

2.1. Répertoires des permis attribués

Le recensement des permis est la nécessaire première étape pour comprendre quels CPP ont été signés. La section qui suit constitue une revue des différentes sources d'information concernant les permis de recherche et d'exploitation attribués en République du Congo, chacune contenant différents types d'informations et dont l'exhaustivité varie. Ces variations notables et des lacunes en matière de mise à jour ne participent pas à la crédibilité de ces sources et à la lisibilité du système en général, pourtant indispensable à un régime contractuel transparent.

Cadastre pétrolier

Depuis décembre 2018, un cadastre pétrolier est en ligne et accessible au public.²³ Appelé « Système cadastral OGAS », il est géré par le Ministère des Hydrocarbures.²⁴ Selon la Norme ITIE, tous les pays mettant en œuvre l'initiative doivent en effet posséder un cadastre présentant le détenteur du permis, les coordonnées de la zone concernée, la date de la demande et de l'octroi du permis, sa durée et les matières produites pour les permis d'exploitation.²⁵ La tenue d'un cadastre faisait notamment partie des mesures correctives formulées par le Comité de Validation de l'ITIE à l'issue de l'exercice de validation en 2017.²⁶

Au moment de la rédaction de ce rapport,²⁷ le cadastre contenait les données de 49 licences d'exploration et d'exploitation. Parmi elles, 44 licences étaient actives, dont 38 permis d'exploitation et 6 permis de recherche. Par ailleurs, étaient également incluses les données d'un permis dit « annulé » (Moho Bilondo), deux « expirés » (Nanga II et Marine XII), un indiqué comme « en révision » (Marine XIII) et un non-identifié²⁸ dont le titulaire est Gazprom.

Les catégories de données présentées dans le cadastre sont les suivantes :

- Le code du titre (format OGAS-PE N°/Année)
- Le statut du permis (actif/annulé/expiré)
- Les dates de début de validité et d'expiration du permis
- La date de dépôt de la demande
- Le type de permis (exploitation ou recherche)
- La qualité exploitée
- La superficie du permis
- Le département dans lequel se situe le permis
- Le nom du bloc
- La société titulaire
- Les coordonnées géographiques.

Points forts

- Recherches possibles en filtrant les données par code, société titulaire, type de contrat, statut, département et substance
- Données téléchargeables au format Excel
- Visualisation des permis sur une carte

Pistes d'amélioration

- Référence aux permis en utilisant leurs codes et non pas leurs noms
- Liste non à jour²⁹

Rapports ITIE

²³ <http://congo-repo.revenue.gov/dashboard>

²⁴ Rapport ITIE Congo 2017, p. 53

²⁵ Norme ITIE 2019, Exigence 2.3

²⁶ « L'ITIE Congo est tenue de maintenir un ou des systèmes de registre ou de cadastre accessibles au public, comportant des informations ponctuelles et exhaustives, conformément aux dispositions de l'Exigence 2.3. L'ITIE Congo devra veiller à ce que les futurs Rapports ITIE indiquent les dates de demande et d'expiration, la ou les matières premières prises en compte et les coordonnées de toutes les licences minières, pétrolières et gazières détenues par des entreprises importantes. », Mesure corrective n°5, Board Paper 40-6-C, June 2018

²⁷ Les données du cadastre ont été téléchargées le 6 août 2020.

²⁸ Le permis identifié avec le code OGAS-PR 2/2015 ne porte pas de nom. Mais l'opérateur (Gazprom) et la date du début de validité indiquent qu'il pourrait s'agir du permis Nanga II.

²⁹ On trouve deux permis de recherche expirés (Marine XII et Nanga II). Les permis de recherche Mokelebembe (attribué en 2015), Marine XXI, XXVII et XVIII (2018) ne figurent pas dans la liste. Le permis d'exploitation Emeraude II (réalloué en 2019) ne figure pas non plus au cadastre, tout comme le permis Lianzi, exploité par le Congo et l'Angola. Les noms des permis Mengo-Kundji-Bindi, Tchendo, Tchibeli-Litanzi et Tchibouela n'ont pas été mis à jour alors que les dates de validité indiquent bien qu'il s'agit des permis Mengo Kundi Bindi II, Tchendo II, Tchibeli-Litanzi II et Tchibouela II.

Comme mentionné précédemment, tous les rapports ITIE incluent une liste des permis actifs à la date de la fin de l'exercice couvert. Ces répertoires présentent a minima le nom du titre, l'opérateur, ses associés ainsi que leurs participations respectives. Des informations additionnelles de natures diverses sont disponibles selon les rapports. Depuis le rapport 2016, quelques informations sur les contrats applicables à certains permis sont notamment disponibles. Des commentaires sont ainsi ajoutés pour certains permis d'exploitation dont les contrats sont en cours de négociation ou en attente de signature, et les dates de signature et d'approbation du CPP sont disponibles pour les permis de recherche. Le tableau en annexe 1 offre un récapitulatif des informations publiées dans les différentes éditions.

Si les rapports ITIE permettent d'avoir une vue d'ensemble sur tous les permis actifs et attribués depuis 2006, ils ne donnent finalement que peu d'informations sur les CPP conclus et applicables à ces titres.

Site du Ministère de l'Aménagement du Territoire

Le site du Ministère de l'Aménagement du Territoire³⁰ héberge également une base de données recensant 86 permis de recherche et d'exploitation, actifs, expirés, en négociation (2) ou en promotion (20). Le site indique une date de mise à jour au 18 mars 2019³¹.

La base de données est construite autour de plusieurs catégories : le nom du permis, le département, la société titulaire, le numéro du décret d'attribution ainsi qu'un lien vers le document correspondant, le numéro de licence, la date d'attribution et date d'expiration, le type de permis, l'échéance et les coordonnées géographiques. Tous les champs ne sont cependant pas remplis pour chaque permis.

<i>Points forts</i>	<i>Pistes d'amélioration</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Donne accès aux informations concernant les appels d'offre et les processus d'attribution en cours - Liste davantage à jour que le cadastre - Liens vers les décrets d'attribution des permis³³ - Informations relativement bien lisibles 	<ul style="list-style-type: none"> - Mises à jour manquantes³²

Listes du Ministère des Hydrocarbures

Des listes publiées par le Ministère des Hydrocarbures sont également disponibles, notamment sur la plateforme SYSCORE³⁴ (datée de septembre 2019), et sur le site du Ministère des Finances (datée de mai 2019).³⁵

La liste la plus récente recense 38 permis d'exploitation. Pour chaque permis, sont indiqués le titulaire, l'opérateur, les membres du groupe contracteur et leurs participations, le décret attributif, la date de demande du permis et les dates d'origine et de fin de validité du permis, la qualité de pétrole produite, la superficie et les coordonnées géographiques, l'année de production et parfois des commentaires concernant une récente réattribution ou une négociation en cours.

Ces documents ont également été utilisés comme source pour identifier les permis actifs et leur statut.

³⁰ https://data-matrt.opendata.arcgis.com/datasets/ee458711284e4cdbbb95d2694d9ca406_0/data?geometry=-38.325%2C-9.611%2C66.220%2C5.715&orderBy=sup_sig_ha

³¹ Site visité le 6 août 2020

³² 3 permis indiqués « en promotion » ont depuis été attribués (Marine XXII, XXIV et XXVI). - Certains permis sont indiqués comme étant divisés en 2 blocs, tels que Marine XII Block A et B, Kayo Nord et Sud, Marine XXVIII A et B, Marine III A et B. Les autres documents n'utilisent pas les mêmes références et les décrets d'attribution pour ces permis indiquent qu'une seule licence a été attribuée. Le permis Nsoko est indiqué comme actif alors qu'il est arrivé à expiration en 2018, puis a été réalloué à la SNPC en 2019 pour 15 ans (Nsoko II).

³³ Ils manquent pour les permis Persée, Cassiopée, Andromède, PNGF Bis et Vandji.

³⁴ <https://syscore-pub.finances.gouv.cg/views/registre-licence-petroliere-2019.php>

³⁵ <https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Tableau%20des%20titres%20miniers%20du%20secteur%20a%20mont%20p%20C%20A9trolier.pdf>

2.2. Disponibilité des Contrats de Partage de Production et Annexes

Sur les 89 permis identifiés, 52 ont fait l'objet de contrats de partage production. On comprend ainsi que les autres permis étaient/sont des permis d'exploitation couverts par le CPP applicable à la zone de recherche dont ils sont issus.³⁶ Les recherches de documents par moteur de recherche internet³⁷ et les sites gouvernementaux congolais ont permis de trouver 49 CPP.

Il n'a en effet pas été possible de trouver 3 CPP, pour les permis Madingo, Marine XXI et Mopongo. Le rapport de cadrage ITIE 2018 indique pourtant bien que le CPP Marine XII a été signé en février 2019. Si l'information est moins claire pour le permis Mopongo, le même rapport mentionne une signature qui remonte à 2014 (voir Tableau 1).

Tableau 1 Informations disponibles sur les permis attribués pour lesquels aucun CPP n'est disponible

	Date d'attribution	Informations disponibles
Marine XXI	Permis d'exploration attribué en décembre 2018	CPP signé le 04/02/2019 selon rapport cadrage ITIE 2018
Mopongo	Permis de recherche attribué à la SNPC en 2013, avec Dig Oil en opérateur (85 puis 80%).	Rapports ITIE 2013 et 2014 : décret d'attribution sans commentaire sur CPP. Rapport ITIE 2015 (p. 47) : CPP toujours en négociation et non signé en décembre 2017. Rapports ITIE 2016 et 2017 : en cours de signature. Rapport de cadrage ITIE 2018 : indique la date de signature du CPP le 23/05/2014.

On note également que les versions des CPP Haute Mer, Marine VI-VII (1994) et La Noumbi (2006) sont incomplètes.³⁸

Enfin, l'information concernant le statut des négociations des CPP pour deux autres permis demeure peu claire. Il est donc difficile de savoir si des contrats ont depuis été signés, bien que les permis aient été attribués respectivement en 2006 et 2015 (Tableau 2).

Tableau 2 Permis dont le stade de négociation du CPP est incertain

Nanga II	Autorisation de prospection attribuée à la SNPC en 2012 pour Nanga II A. Permis de recherche attribué à la SNPC en 2015.	CPP en cours de signature (avec Oryx, Gazprom Bank) selon le rapport ITIE 2017. Pas d'information dans le rapport de cadrage ITIE 2018.
Mayombe	Permis de recherche attribué à la SNPC en 2006.	Rapport ITIE 2017 : « CPP à négocier »

Les CPP disponibles sont accompagnés de leur procédure comptable³⁹, ensemble de règles « auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat ».⁴⁰ C'est le cas systématiquement dans la version des contrats publiés au Journal Officiel. Pour d'autres cas, les procédures comptables ont été mises en ligne séparément sur le site du Ministère des

³⁶ L'un d'entre eux est le permis Lianzi, situé dans une zone de développement conjointe avec l'Angola (Zone d'Unitization) et dont les termes d'exploitation sont contenus dans un accord en date du 22 décembre 2002 (et ses avenants). L'accord est disponible sur le site du Ministère de l'Economie : <https://economie.gouv.cg/fr/content/d%C3%A9cret-n%C2%B02002-172-du-14-mars-2002-portant-ratification-du-protocole-d'accord-sur-lunitization>

³⁷ Moteur de recherche utilisé : Google.

³⁸ [CPP Haute Mer](#), [CPP Marine VI-VII](#), [CPP La Noumbi](#).

³⁹ A une exception près. Il n'est pas précisé si la procédure comptable intitulée « PNGF » sur le site du Ministère des Finances est liée au CPP PNGF signé en juillet 1995 ou celui de novembre 1995.

⁴⁰ Extrait issu du préambule de la procédure comptable annexée au CPP Kitina II (art.1).

Finances. On peut parfois trouver le régime douanier et fiscal,⁴¹ notamment dans les versions publiées au Journal Officiel, mais ce n'est pas systématique.⁴² Il est par ailleurs courant de trouver les décrets d'attribution de permis en annexe aux contrats.

2.3. Disponibilité des avenants aux CPP

Les avenants sont des documents tout aussi importants que les CPP dans la mesure où ils peuvent contenir des modifications substantielles aux termes convenus dans les contrats originaux. C'est la raison pour laquelle la Norme ITIE 2019 exige leur publication, au même titre que les contrats.

L'information disponible en ligne ainsi que le contenu des contrats et des avenants ont permis d'identifier au moins 28 avenants aux CPP congolais. Tous sont disponibles en ligne sur des sites gouvernementaux sauf un (avenant 4 au CPP Kouilou). S'il n'y a pas d'indications que d'autres avenants ont été rédigés et signés, l'absence de base de données récapitulant ce type d'informations empêche de pouvoir le confirmer.

Lorsque les avenants comprennent des préambules, ceux-ci peuvent permettre d'apporter des éléments de contexte et présenter les raisons pour lesquelles les contracteurs et l'Etat se sont accordés pour réviser tout ou partie du contrat initial. On comprend ainsi que des changements conséquents au régime fiscal sont apportés lorsque l'équilibre économique du projet tel qu'anticipé lors de la négociation du contrat est remis en cause (à la suite par exemple de la découverte d'hydrocarbures entraînant un besoin d'investissements significatifs, ou lorsque les conditions économiques ont évolué). Les avenants peuvent aussi ne concerner que certains articles du contrat à la suite par exemple de l'évolution de la législation ou de la pratique sectorielle depuis la signature du CPP original (introduction de la PID, renforcement des dispositions en matière de constitution des provisions pour remise en état des sites⁴³). Les extraits de certains avenants justifiant leur nécessité sont présentés dans l'encadré ci-dessous.

Les régimes fiscaux de certains permis sont en grande partie définis par des avenants. Ainsi, comme expliqué précédemment, le régime applicable au permis Moho Bilondo, dont la production représente 36% de la production totale congolaise, n'est pas défini par un CPP propre mais bien par une série d'avenants : n° 3, 4 et 6, respectivement en 2005, 2012 et 2019. Dans ce cas, et dans d'autres, l'accès au CPP Haute Mer, dont le permis est issu, ne permet pas de comprendre le régime contractuel et fiscal applicable. La publication des avenants est donc indispensable.

Notons également que la succession d'avenants, correspondant à autant de modifications des mesures déterminées dans le CPP, rend la compréhension des mesures réellement en vigueur plus difficile. Pour rendre les informations véritablement accessibles à tous, il devient ici indispensable de faciliter la lecture des régimes en centralisant les documents et en maintenant à jour l'information sur les termes effectivement applicables.

Extraits de préambules d'avenants aux CPP

Avenant 4 au CPP Haute Mer (2012):

« [...] Les parties souhaitent que les gisements de la zone D, découverts et non encore développés à ce jour, dénommés « phase 1 bis » et « Moho Nord », soient mis en exploitation ; et

[...] Les parties, en raison de l'ampleur des investissements nécessaires au développement de « phase 1 bis » et de « Moho Nord », ont reconnu que les dispositions du Contrat applicables actuellement à la Zone D au titre de l'avenant n° 3 au Contrat doivent faire l'objet d'aménagements économiques et fiscaux pour permettre le développement de « phase 1 bis » et de « Moho Nord » dans des conditions mutuellement satisfaisantes ;

⁴¹ Voir le CPP Tchibouela II (<https://www.sgg.cg/JO/2017/congo-jo-2017-03-sp.pdf>) et KOMBI-LIKALALA-LIBONDO II (<https://www.sgg.cg/JO/2020/congo-jo-2020-01-sp.pdf>)

⁴² Le CPP Kitina II est accompagné de sa procédure comptable mais pas de l'annexe relative au régime douanier et fiscal.

⁴³ Loi n°1-2006 portant approbation de l'Avenant 1 au CPP Marine VI-VII, loi n°4-2006 portant approbation de l'avenant 1 au CPP Marine X.

Les parties se sont rencontrées à de multiples reprises et sont parvenues à trouver un accord sur les aménagements visés [...] ci-dessus qu'elles ont décidé de formaliser par le présent avenant n° 4 au Contrat. [...] »

Avenant 6 au CPP Haute Mer (2019) :

« [...] Suite aux difficultés économiques encourues depuis quelques années par le Contracteur dans le cadre du développement de « Phase 1 bis » et de « Moho Nord » notamment et compte tenu de l'évolution du prix du baril, les Parties se sont rencontrées à de multiples reprises et ont arrêté les termes relatifs à des aménagements économiques et fiscaux permettant la poursuite de l'exploitation des gisements susvisés dans des conditions satisfaisantes dans un protocole d'accord en date du 6 décembre 2017.

(d) Elles ont décidé de formaliser les dispositions figurant audit protocole par le présent Avenant N°6 au Contrat (l'« Avenant N°6 »), étant entendu que lesdites dispositions ont des incidences sur les conditions précédemment convenues entre les Parties.[...] .»

Avenant 1 au CPP Kayo (2017) :

« [...] Par Décret n°2016-140 du 23 août 2016, il a été attribué à WING WAG le permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Banga Kayo » ;

Les études techniques et économiques réalisées par le Contracteur en vue du développement du Permis d'Exploitation Banga Kayo [...] ont conclu à la nécessité de définir une fiscalité spécifique en vue d'un développement économiquement viable du Permis ;

Le Congo, WING WAH et SNPC ont également convenu de l'aménagement de certaines clauses du Contrat afin de les rendre conformes aux dispositions de la Loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures [...]. »

2.4. Plateformes de publication

Les contrats et documents relatifs aux conditions d'exploitation des ressources pétrolières ont été mis en ligne sur différentes plateformes gouvernementales. La présente section passe en revue ces sites afin d'évaluer l'exhaustivité des documents qui y sont disponibles et leur accessibilité. Si le caractère public des contrats est notamment déterminé par leur publication systématique au Journal Officiel, le site hébergeant cette parution ne permet pas nécessairement d'accéder facilement aux documents. En parallèle, les sites des Ministères des Finances et de l'Economie sont devenus des plateformes privilégiées pour la publication des contrats.

Site du [Secrétariat Général du Gouvernement](https://www.sgg.cg/)⁴⁴

Le site du Secrétariat Général du Gouvernement héberge un certain nombre de textes de droit régional et national, les comptes-rendus des Conseil des Ministres, et les éditions du Journal Officiel (ordinaires et spéciales). Les Journaux Officiels de nombreuses années ont été rassemblés sur ce site, avec des éditions datant de 1957.

L'option de recherche par mot clé disponible sur le site retourne 17 résultats pour « contrat de partage de production », tandis que des recherches sur des moteurs de recherche internet permettent d'en trouver 21 hébergés sur le site. Si bien plus de contrats et d'avenants sont potentiellement hébergés sur cette plateforme, il demeure difficile de les trouver sans parcourir les éditions une par une. Le contenu des éditions ordinaires du Journal Officiel n'est en effet pas référencé et n'est donc pas inclus lors d'une recherche lancée par un utilisateur depuis le site ou depuis un moteur de recherche. L'obstacle majeur de cette plateforme est donc bien de pouvoir facilement accéder aux contrats. Les dates de mise en ligne des différents fichiers ne sont pas non plus disponibles.

On note également que les contrats sont la plupart du temps publiés dans des Editions Spéciales du Journal Officiel (23 parmi les 30 CPP dont un format Journal Officiel a été recensé), sans que cela soit systématique. Entre 2007 et 2015 principalement, les CPP ont été publiés dans des éditions ordinaires. En

⁴⁴ <https://www.sgg.cg/>

revanche, depuis 2019, tous les CPP publiés l'ont été dans des éditions spéciales. Les avenants aux CPP sont publiés dans les Journaux Officiels éditions ordinaires.

Site du [Ministère des Finances](#)⁴⁵

Une plateforme de documentation est accessible sur le site du Ministère des Finances et contient notamment des textes législatifs et réglementaires, des rapports et documents publiés par le ministère et des appels d'offres.

Une recherche par mot clé (tel que « contrat de partage ») donne 93 résultats, dont 53 CPP (certains sont publiés plusieurs fois sous différents formats), 10 annexes, 27 avenants, et 3 accords. Une sous-catégorie « Contrats » a été créée pour donner directement accès à des contrats des secteurs pétrolier et minier, mais ne recense que 27 de ces documents.

Ce site contient donc beaucoup de documents et est une base de données précieuse. Un meilleur référencement des documents permettrait toutefois aux utilisateurs de les trouver plus facilement notamment en standardisant les noms des fichiers et en créant des options de recherche par métadonnées (nom du permis, titulaire, année de signature etc.).⁴⁶

Site du [Ministère de l'Économie de l'Industrie et du Portefeuille Public](#)⁴⁷

Le site du Ministère de l'Économie possède également un espace de documentation.⁴⁸ Des CPP sont disponibles dans les onglets « Lois » et « Autres Publications », ou par des recherches de mot clé. La recherche avec le mot « production » a donné 53 résultats, dont 30 CPP et 22 avenants aux CPP (et un accord avec la RDC sur l'exploitation pétrolière), datant de 2003 à 2020.

La documentation disponible sur le site du Ministère de l'Économie est utile et participe de la transparence du secteur pétrolier et des contrats en particulier. En revanche, l'accessibilité des documents et la maniabilité du site pourraient être améliorées. Les recherches par mot clé sont possibles et facilitées par le fait que les titres des documents contiennent les dates de signature et noms des compagnies titulaires. Toutefois, les dates de mises en ligne ne sont pas affichées, ne permettant pas de suivre la mise à jour de la plateforme. Par ailleurs, tous les CPP ne sont pas disponibles et les paramètres de recherche restent limités.

Site de l'[Assemblée Nationale](#)

Le site de l'Assemblée Nationale inclut un répertoire de lois votées depuis 2015. On peut y trouver quelques CPP et des avenants à ces contrats ou aux Conventions d'établissement. Un certain nombre de lois avant 2017 sont seulement référencées par leur numéro de loi et non pas leur titre, rendant difficile les recherches. Le répertoire n'est de surcroît pas exhaustif.

2.5. Versions publiées

Pour 16 des CPP, il n'a pas été possible de trouver une version du contrat publiée au Journal Officiel. Comme expliqué précédemment, il est probable que les recherches n'aient pas pu faire ressortir la totalité des éditions du Journal Officiel contenant des contrats. Parmi les 30 CPP dont une version publiée au Journal Officiel est disponible, 21 sont hébergées sur le site du Secrétariat Général du Gouvernement. Les autres sont des versions scannées des extraits des Journaux Officiels qui ont ensuite été mis en ligne sur d'autres sites gouvernementaux. Sur les 27 avenants disponibles sur des sites gouvernementaux, 16 sont disponibles sous le format du Journal Officiel. Parmi eux, 9 sont disponibles en au moins un autre format.

Les CPP sont ainsi disponibles sous la forme d'éditions du Journal Officiel (scannées ou format PDF), ou de versions scannées du document original (parfois signé) et parfois accompagné de la loi de promulgation correspondante (30 sont disponibles en au moins deux versions différentes).

⁴⁵ <https://www.finances.gouv.cg/fr>

⁴⁶ Les métadonnées sont des données qui permettent de caractériser d'autres données. Elles permettent de classer et rechercher plus facilement des documents et des données. Ici, les métadonnées d'un document peuvent être son type (CPP, avenant, accord), le nom du permis, l'année de signature, le titulaire du permis, les membres du contracteur, notamment.

⁴⁷ <https://economie.gouv.cg/fr>

⁴⁸ Espace « Publications »

Il semble qu'aucun CPP n'a été publié avec des données censurée ou éditée. Certaines pages manquent toutefois pour certains contrats.

2.6. Format des fichiers

Sur les 46 CPP disponibles, 43 sont lisibles par ordinateur. Cela signifie qu'il est donc pour un ordinateur d'y rechercher et d'en extraire des données, sans avoir à retranscrire manuellement les informations. Toutefois, dans 22 de ces situations, le document est une version scannée du contrat, qui ne donne possiblement pas des résultats aussi précis que des formats PDF. Tous les avenants à l'exception de 2 sont également exploitables par ordinateur.

Garantir la réutilisation de ces documents et des informations qu'ils contiennent par le public en veillant aux formats et à la qualité des fichiers mis en ligne est une étape importante dans cet effort de transparence quant au contenu des contrats de partage de production. Ce principe est également aligné avec la Norme ITIE, qui demande aux Etats de mise en œuvre de publier les données ITIE selon un format « données ouvertes », accessibles et réutilisables.⁴⁹

2.7. Délais de publication

On observe des délais entre 0 et 28 mois entre la date de signature indiquée sur les contrats et leur date de parution au JO. Le CPP Marine XIII indique même un écart de près de 7 ans entre les deux. Il est toutefois possible que la date de signature indiquée soit une erreur. Cette analyse ne prend pas en compte les dates d'effet de chaque contrat, qui peuvent être antérieures, simultanées ou ultérieures à la date d'entrée en vigueur – généralement marquée par la publication du contrat au JO.

En ce qui concerne les avenants, on observe des délais pouvant aller jusqu'à deux ans entre la signature des avenants et leur publication au Journal Officiel, mais un maximum de 4 mois entre la promulgation de la loi approuvant les avenants et sa publication.

Par ailleurs, si les CPP semblent avoir été régulièrement publiés au JO, l'accessibilité de ces documents demeure récente. Les informations relatives à la mise en ligne des documents ne sont pas toujours disponibles sur les différentes plateformes. Cependant, les données du site du Ministère des Finances indiquent que les documents ont été publiés sur le site à partir de 2018. Par ailleurs, les recherches précédentes indiquent que seuls quelques contrats étaient disponibles sur le site de l'ITIE – Congo en 2017.⁵⁰

⁴⁹ Exigence 7.2 de la Norme ITIE 2019.

⁵⁰ Le rapport *Past the tipping point? Contract disclosure within EITI* (Pitman, R. & Hubert, D. 2017) publié en mars 2017, indique qu'au moment de l'analyse, les seuls contrats accessibles au public étaient ceux mis en ligne sur le site de l'ITIE-Congo. La plupart des documents ont donc été mis en ligne après cette date.

Section 3. Exhaustivité des données publiées et disponibilité des accords commerciaux

Cette section passe en revue plusieurs sujets qui ne sont généralement pas traités de manière exhaustive dans les contrats eux-mêmes et qui peuvent faire l'objet d'accords particuliers. Il s'agit d'évaluer quel type d'informations n'est pas inclus dans les CPP et de démontrer la nécessité de s'assurer que ces accords sont également rendus publics. Ces données sont en effet nécessaires pour permettre un réel débat sur les conditions d'exploitation des ressources pétrolières et pour rester en ligne avec les engagements pris dans le cadre de l'ITIE.

Certains accords particuliers précisent en effet certaines provisions contenues dans les contrats, comme le montant et les conditions de paiement du bonus ou des projets couverts par les paiements sociaux. Ces accords sont parfois mentionnés dans les CPP, mais ce n'est pas systématique.

D'autres types d'accords, dits « accords commerciaux », ne traitent pas des conditions d'exploration ou d'exploitation des ressources pétrolières mais peuvent être liés à des CPP et concerner d'autres étapes de la chaîne de valeur tout aussi importantes. En l'occurrence, deux accords commerciaux ont été identifiés au Congo, par lesquels l'Etat s'appuie sur les opérateurs pour fournir des investissements ou des services non directement liés à l'extraction pétrolière.

1. Publicité des accords particuliers

1.1. Transparence des bonus de signature

Selon la loi, les montants des bonus de signature doivent être rendus publics. En réalité, ils le sont rarement et les pratiques varient grandement d'un contrat à l'autre.

1.1.1. Publicité du bonus de signature selon la loi

Les bonus de signature font partie des instruments fiscaux utilisés depuis les premiers CPP au Congo. Dès 1994, le code des hydrocarbures prévoyait que « l'obtention d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation donne lieu au paiement à l'Etat d'un bonus dont le montant est précisé dans le décret attributif du permis » (art.41), et précisait que le montant du bonus n'était pas amortissable dans le calcul de l'impôt sur les sociétés et du coût oil. Dans sa version révisée en 2016, le code précise que « la nature, le montant, les conditions et les modalités de paiement » du bonus sont fixées par décret en Conseil des Ministres, et que le contrat pétrolier peut prévoir des bonus supplémentaires (art.156). L'article est explicite sur le fait que le bonus n'est pas un coût pétrolier récupérable. Il peut en revanche être déduit de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Les deux codes prévoient donc qu'au minimum, le montant du bonus doit être rendu public par décret – qu'il s'agisse explicitement du décret d'attribution du permis, ou éventuellement d'un décret ad hoc pris en Conseil des Ministres. La publicité du montant du bonus n'en reste pas moins assurée.

Cette section offre un état des lieux de la transparence des informations relatives aux bonus, alors que les pratiques en matière de publication dans les décrets ou les CPP eux-mêmes sont inégales. Un récapitulatif des pratiques de divulgation des bonus (et des montants lorsqu'ils sont disponibles) dans 30 CPP est présenté en annexe 2.

1.1.2. Indication des montants des bonus dans les décrets d'attribution

Une revue de 38 décrets d'attribution promulgués entre 1994 et 2019 pour des permis de recherche et d'exploitation montre que seulement 3 d'entre eux indiquent le montant du bonus⁵¹. Parmi les autres contrats, 30 mentionnent l'obligation de bonus sans préciser le montant, tandis que 5 d'entre eux n'évoquent pas explicitement d'obligation de bonus (surtout des permis attribués en 1994-5 mais également en 2009).⁵²

⁵¹ Mboundi (2002), Marine IV (2003), Moho Bilondo (2005)

⁵² Permis Kitina en 1994, Tchibeli-Litanzi-Loussima, Kombi-Likalala-Libondo et Marine X en 1995, et Haute-Mer 1 en 2009.

1.1.3. Indication des montants des bonus dans les CPP et accords particuliers

Les contrats signés dans les années 1990⁵³ ne contiennent aucune information chiffrée relative aux bonus. Les bonus y sont cités comme des paiements potentiels effectués par les compagnies, mais aucun article ne prévoit explicitement le versement d'un montant ni les conditions d'une telle transaction. Il y a peu d'évolutions dans les années 2000.

A partir de 2013, si les montants des bonus sont davantage rendus publics, ils ne le sont pas systématiquement, et les informations ne sont pas toujours incluses dans les CPP eux-mêmes. Ainsi, le chiffre de 60 millions de dollars, fixé comme bonus de signature pour les permis Loango II et Zatchi II, n'est mentionné uniquement que dans l'accord relatif au régime applicable, signé avant le CPP.⁵⁴ Celui-ci a été publié avec le contrat.⁵⁵

Les CPP signés à l'occasion du renouvellement des permis Foukanda, Djambala, Mwafi et Kitina renvoient quant à eux à un accord particulier. Des accords séparés ont en effet été signés avec ENI d'une part, et AOGC d'autre part et publiés avec le contrat.⁵⁶

Il est à noter que tous les accords cités ci-dessus ont été publiés alors qu'ils comprennent des clauses de confidentialité portant sur « l'objet et le contenu de l'Accord Particulier ainsi que toute information de nature juridique, financière, économique, commerciale, comptable ou autre relative au Projet ». Bien que les exemples précédemment mentionnés démontrent que dans la pratique, l'Etat peut décider de rendre ces accords publics, ces clauses représentent un risque dans la mesure où elles pourraient être utilisées pour justifier une non-publication. Elles illustrent à nouveau le statut ambivalent des documents liés aux contrats sans avoir le caractère de loi, dont la publication dépend de la bonne volonté des parties. D'autres CPP signés récemment font ainsi également référence à des accords particuliers concernant le paiement des bonus, sans que ceux-ci soient d'ailleurs disponibles⁵⁷.

Depuis 2015, les pratiques sont en effet très variables. Certains CPP indiquent le montant du bonus⁵⁸, tandis que d'autres n'y font pas référence du tout.⁵⁹

Par ailleurs, certains avenants aux CPP signés à l'occasion de l'attribution ou la prorogation de permis contiennent le montant de bonus de signature. A titre d'exemples, l'avenant 3 au CPP Haute Mer (2005) précise ainsi clairement que le contracteur versera 4 millions de dollars au moment de la promulgation de la loi, puis 7 millions de dollars lorsque la production aura dépassé 100 millions de barils (art. 4.2). L'accord relatif à la concession Emeraude (2008), modifiant le régime applicable et prévoyant la prorogation de la concession, stipule également un montant à payer de 4 millions de dollars (art. 8).

Cette pratique n'est en revanche pas systématique⁶⁰ notamment pour les permis attribués sans qu'un avenant au CPP soit rédigé, participant de l'opacité autour des bonus de signature.

On note d'une part que les montants des bonus ne sont que très rarement indiqués dans les décrets d'attribution. D'autre part, il est difficile de vérifier que des décrets distincts sont pris pour déterminer le montant des bonus de signature dans la mesure où la recherche du contenu des Journaux Officiels est difficile. Aucun de ces décrets n'est disponible sur les plateformes ministérielles hébergeant des CPP.

⁵³ En particulier Haute Mer, Madingo, PEX applicable aux permis Emeraude, Likouala, Tchibouela, Tchendo et Yanga Sendji.

⁵⁴ Art. 5.2. Voir la loi portant approbation du contrat de partage de production Loango II : <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2014/L%20n%C2%AF23-2014%20du%20juin%202014.pdf>

⁵⁵ Il en a été de même pour les permis Tchendo II, Tchibouela II et Tchibeli-Litanzi II.

⁵⁶ Voir par exemple la loi portant approbation du contrat de partage de production de Kitina II et les documents l'accompagnant : <https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2014/L%20n%C2%AF25-2014%20du%20juin%202014.pdf>

⁵⁷ Mengo Kundji Bindi II, Art.1.6. Yombo Masseko (accord signé le 11 février 2015 selon le paragraphe H(iii) du préambule)

⁵⁸ Marine XX, Mokelembembe, Nanga I, Nsoko II (article 20 pour chacun d'entre eux).

⁵⁹ Pointe Indienne, Emeraude II, Kombi-Likalala-Libondo II.

⁶⁰ Par exemple, le permis d'exploitation Ikalou-Ikalou Sud, attribué en 2005, a fait l'objet d'un avenant à la Convention d'Etablissement d'ENI (n°9) et au CPP Madingo (n°2) mais aucun de ces textes de fait référence au bonus d'attribution, pourtant mentionné dans le décret d'attribution.

Par ailleurs, on observe que les montants des bonus de signature sont très rarement indiqués dans les CPP eux-mêmes. Malgré des améliorations depuis 2013, les pratiques varient d'un CPP à l'autre. Les parties signataires des contrats ayant davantage recours à des accords particuliers pour fixer le montant des bonus, il est indispensable que ces accords soient également publiés juste après leur signature.

Il est également important de noter que le modèle de CPP rendu public en 2018 ne contient aucun article relatif au bonus, ce qui ne participe pas à structurer les pratiques sur ce point.

1.2. Transparence dans la gestion des provisions pour abandon des sites

Les provisions pour abandon des sites font partie des outils de gestion des impacts environnementaux et sont systématiquement incluses dans les CPP. Si un certain nombre d'informations est donc disponible sur leur constitution, les modalités de gestion de ces fonds sont moins claires. Ces informations sont pourtant également valorisables en termes de reporting ITIE.

1.2.1. La législation sectorielle

Les provisions pour abandon des sites sont des sommes progressivement sécurisées par les opérateurs pétroliers au cours de la vie d'un projet en perspective des dépenses liées à la phase de fermeture d'un site et d'arrêt des opérations. Selon la loi congolaise et le code des hydrocarbures (2016), « le contracteur remet en état, selon un plan d'abandon et de réhabilitation des sites, tous sites sur lesquels des opérations pétrolières ont été conduites ainsi que les zones avoisinantes et prend en charge tous les frais y relatifs. » (art.99).⁶¹

Avant le début de tous travaux, le contracteur doit en effet remettre aux autorités compétentes une étude d'impact environnemental et social incluant des « plans chiffrés de gestion des différents risques identifiés au cours de celle-ci », et notamment un plan d'abandon, de démantèlement et de réhabilitation des sites (art.94). Les travaux d'abandon sont définis dans le code des hydrocarbures comme « les opérations de démantèlement des installations pétrolières et de remise en état des sites pétroliers ».

Pour faire face à ces engagements, le code prévoit que des provisions sont constituées selon des modalités proposées par le contracteur (art. 100) et que les fonds sont versés sur un compte séquestre « ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et administré selon des règles fixées par décret en Conseil des ministres » (art. 101). Il n'a pas été possible de trouver ce décret et les CPP n'y font pas référence. On note que cette mesure sanctionne une évolution des pratiques amorcées à partir de 2014, alors que les provisions pour abandon étaient jusque-là uniquement des provisions comptables et non des versements effectifs de la part des opérateurs dans un compte dédié.

On note que le code 1994 ne mentionnait pas de provisions pour remise en état des sites ou pour travaux d'abandon, même si l'obligation de provisionner les dépenses relatives à la phase d'abandon des sites se retrouve déjà dans les CPP signés à cette époque.

1.2.2. Dans les CPP

Modalités typiques de constitution des provisions pour abandon

L'obligation de constituer des provisions en prévision de la fin de vie du projet se retrouve dès les premiers CPP des années 1990.⁶² Depuis, les CPP utilisent des définitions de « travaux pour abandon » et de « provisions pour abandon » similaires à celles du code des hydrocarbures 2016.⁶³

Les mesures concernant les provisions pour abandon consistent en général en une obligation pour l'opérateur de commencer à provisionner les fonds à partir du moment où une certaine part des réserves prouvées a été produite (50% pour Haute Mer⁶⁴, 75% pour Madingo, Kayo par exemple). C'est à l'opérateur d'évaluer les futurs coûts de réhabilitation et calculer les sommes à provisionner chaque année en fonction du nombre d'années de production restantes estimées. Ces coûts sont ensuite ajoutés aux coûts pétroliers

⁶¹ Les provisions pour abandon peuvent aussi être appelées provisions pour remise en état de sites (RES) (notamment dans le contrat relatif au permis Haute Mer B)

⁶² Voir par exemple l'article 5.5 du CPP PEX applicable aux permis Emeraude, Likouala, Tchibouela, Tchendo, Yanga-Sendji (1995).

⁶³ Le CPP Haute Mer B parle également de « provision pour remise en état des sites » ou RES.

⁶⁴ Avenant 1 au CPP Haute Mer, 1999.

et récupérés progressivement par l'opérateur. Les coûts relatifs aux travaux d'abandon sont généralement les derniers dans l'ordre de récupération des coûts indiqués dans les contrats, après les coûts d'exploitation, la PID, les coûts de développement et de recherche.⁶⁵ Il est à noter que le code des hydrocarbures 2016 prévoit pourtant que les provisions soient récupérées avant les coûts liés aux travaux de développement et d'exploration (art. 75).

Un comité d'évaluation des provisions pour réhabilitation est souvent créé et chargé d'examiner les programmes des travaux d'abandon et l'estimation des coûts, le mode de calcul des provisions, et pour les CPP les plus récents, le calcul des produits financiers générés par les provisions placées sur un compte séquestre et leur affectation.⁶⁶

La plupart des CPP contiennent donc des indications sur les modalités de constitution des provisions. Ce n'est toutefois pas systématique, dans la mesure où, par exemple, le CPP Loango II renvoie à un accord séparé sur ce point.

Modalités de gestion des comptes séquestres

A partir de 2014, les provisions sont plus systématiquement transférées (et donc effectivement déboursées) vers des comptes séquestres.⁶⁷

Les CPP ne précisent en revanche pas toujours les modalités de gestion du compte et le niveau de détails varie. À titre d'exemples, le CPP Kombi-Likalala-Libondo II précise que le compte sera placé à la Caisse des Dépôts et de Consignations et que l'utilisation du compte sera soumise à la signature conjointe du contracteur et du Congo (art.4.10) tandis que le CPP Loango II renvoie à un accord ultérieur pour préciser les modalités de gestion du compte. Le CPP Marine XII indique que le compte sera « utilisable *prioritairement* pour payer les coûts d'abandon » (art. 4.9), ce qui interroge sur les autres possibles usages

On note donc que les modalités de gestion du compte séquestre ne sont que peu détaillées dans les CPP. Des lignes directrices et règles claires en matière d'alimentation et de retraits des comptes sont pourtant nécessaires pour assurer la bonne tenue de ces comptes et garantir que des fonds suffisants seront disponibles pour la phase d'abandon.

de ces fonds.

Provisions pour travaux d'abandon déjà constituées

A partir de 2014, un certain nombre de permis arrivant à échéance ont fait l'objet de nouveaux contrats. Des provisions ayant déjà été constituées pour une partie d'entre eux, la question de la gestion de celles-ci s'est alors posée. A nouveau, le niveau d'informations contenues dans les CPP sur ce point varie grandement d'un contrat à un autre.

Dans plusieurs cas, l'information a été rendue disponible dans les accords signés préalablement par les permis et fixant les termes principaux des futurs CPP (accord relatif au régime applicable), comme pour les permis issus des anciens permis de recherche Marine VI-VII et Madingo. Les CPP des permis Tchendo II, Tchibouela II et Tchibeli-Litanzi II semblent être les seuls à contenir les informations dans le corps même du contrat.⁶⁸ Dans chacun de ces cas, les montants des provisions déjà constituées sont précisés.⁶⁹

⁶⁵ A quelques exceptions près. Le CPP KOMBI-LIKALALA-LIBONDO II prévoit par exemple qu'ils soient récupérés avant les coûts liés aux travaux de développement.

⁶⁶ Voir CPP KOMBI-LIKALALA-LIBONDO II, art. 4.9; Pointe Indienne, art.4.9

⁶⁷ Voir les CPP Loango II, Yombo Masseko, Tchendo II, KOMBI-LIKALALA-LIBONDO II. Le CPP Marine XII (2010) prévoyait déjà un versement des provisions sur un compte séquestre.

⁶⁸ Art. 5.5 des CPP.

⁶⁹ Provisions évaluées, au 30 Juin 2013, à 19,5 millions de dollars pour Djambala, 7,3 millions de dollars pour Foukanda, 7,3 millions de dollars pour Mwafi et 15,2 pour Kitina (art. 4.1.4. (D)). ; à 101 millions de dollars pour Loango et 124 millions pour Zatchi, au 31 décembre 2012 (art. 4.1.2, alinéa (C) et (D)). ; à 116,6 millions de dollars pour Tchendo, 150,2 millions de dollars pour Tchibouela et 11,1 millions pour Tchibeli-Litanzi-Loussima au 31 décembre 2014.

En revanche, des CPP récents portant sur des permis renouvelés n'évoquent pas la question.⁷⁰ N'ayant pas accès aux données concernant le niveau de production de ces champs – pourtant matures – il est difficile de savoir si ce point a été abordé dans un autre accord ou si des provisions n'avaient pas encore été constituées.

En matière de gestion des provisions déjà constituées, on apprend que les fonds ne seront pas reportés dans la comptabilité des nouveaux permis dans le cas de Djambala II, Foukanda II, Mwafi II, Kitina II, et que les sommes seront réparties comme profit oil à partage égal entre le Congo et Eni, l'opérateur.⁷¹ Pour Loango II, Zatchi II, Tchendo II, Tchibouela II et Tchibeli-Litanzi II, les documents disponibles indiquent en revanche que les fonds constitués seront reportés dans la comptabilité des nouveaux permis.

1.2.3. L'exigence ITIE de reporting environnemental

En 2019, les exigences ITIE concernant la divulgation d'informations relatives aux impacts potentiels et à la gestion des risques environnementaux liés aux industries extractives ont été renforcées. La norme exige désormais que les « paiements relatifs à l'environnement » versés à l'Etat par les entreprises sur la base d'une loi, d'une réglementation ou d'un contrat soient divulgués (6.1 b), au même titre que les dépenses sociales déjà incluses dans la norme 2016. D'autre part, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés « à divulguer des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des industries extractives » (exigence 6.4). Selon la Norme, ces divulgations pourraient porter sur :

« a) Un aperçu des dispositions légales, réglementaires, des normes administratives et des pratiques réelles liées à la gestion de l'environnement et au suivi des investissements extractifs dans le pays. Cet aperçu pourrait contenir des informations sur les évaluations d'impact environnemental, les programmes de certification, les licences et droits octroyés aux entreprises pétrolières, gazières et minières, de même que sur le rôle et les responsabilités des entités de l'État dans la mise en œuvre des règles et réglementations. Les réformes planifiées ou en cours pourraient aussi être décrites.

b) Des informations sur les mécanismes réguliers de surveillance environnementale, les règles administratives et systèmes de sanctions appliqués par l'État, ainsi que les obligations environnementales et les programmes de dépollution et de remise en état de l'environnement. »⁷²

Si l'exigence 6.4 demeure un encouragement - à défaut d'une obligation, elle appelle ainsi à valoriser les informations relatives à la gestion des provisions pour abandon des sites, qui font en effet partie de la stratégie du Congo pour faire face aux risques environnementaux liés aux industries extractives.

Les modalités de gestion des fonds séquestres et l'utilisation des provisions déjà constituées devraient être plus systématiquement détaillées et rendues publiques pour répondre aux exigences ITIE et alimenter le débat sur la gestion des impacts de l'industrie pétrolière sur l'environnement.

Une mise en œuvre ambitieuse de l'exigence ITIE en matière de divulgation d'informations relatives à l'impact des opérations sur l'environnement passe donc par :

- Une harmonisation des informations relatives aux provisions pour abandon contenues dans les CPP, devant contenir des lignes directrices en matière de gestion des provisions ;
- La publication de tous les accords existants relatifs à la gestion des comptes séquestres ;
- La publication des montants et des décisions prises relatives à la gestion des provisions pour abandon des sites déjà constituées pour les permis arrivés à échéance et renouvelés ;
- La publication des études d'impact environnemental et des plans de gestion des risques environnementaux.

⁷⁰ Comme Pointe Indienne, Kombi-Likalala-Libondo II ou Emeraude II.

⁷¹ Art. 4.1.4.(C) de l'accord au régime applicable.

⁷² Norme ITIE 2019, Exigence 6.4

1.3. Transparence des projets sociaux

La Norme ITIE exige des Etats qu'ils incluent dans leur reporting les dépenses sociales significatives rendues obligatoires par la loi.⁷³ C'est ainsi que les rapports ITIE au Congo incluent la divulgation par les compagnies des paiements sociaux obligatoires qu'elles effectuent. Ceux-ci ne sont en revanche pas comparés aux obligations contractuelles des entreprises. Si certains détails liés aux engagements contractuels des entreprises sont disponibles dans les CPP, ce n'est pas systématique. Ces informations sont pourtant indispensables pour permettre un suivi des obligations en matière d'action sociale.

1.3.1. Les obligations en matière d'action sociale dans la législation pétrolière

Ni le code des hydrocarbures de 1994, ni la version révisée entrée en vigueur en 2016 ne mentionnent d'obligations en matière de financement d'initiatives à caractère social.

1.3.2. Les obligations en matière d'action sociale dans les CPP

Définitions des budgets

Les premiers CPP ne contiennent pas de mesures relatives à des projets sociaux volontaires ou obligatoires. A partir de la fin des années 2000, les pratiques évoluent. Des articles contenant l'obligation de financer des projets sociaux apparaissent dans les CPP⁷⁴ ou les avenants nouvellement conclus.⁷⁵ L'inclusion d'un projet social n'est toutefois pas systématique, comme le montre les CPP Marine XII (2010) ou Pointe Indienne (2015), qui n'en contiennent pas.

On note aussi que les projets sociaux ne sont pas toujours traités dans les CPP, mais peuvent faire l'objet d'accord ad hoc. A titre d'exemple, pour les permis Tchibeli-Litanzi II, Tchibouela II, Tchendo II, le sujet n'est pas abordé dans le CPP mais dans l'accord sur le régime applicable aux permis, qui lui-même renvoie à un accord ad hoc (art. 5.3).⁷⁶

Les budgets dédiés aux projets sociaux sont présentés sous des formes différentes. Certains prévoient des sommes globales⁷⁷ pour l'ensemble de la durée de vie du contrat, tandis que d'autres prévoient des montants annuels.⁷⁸ Par ailleurs, les CPP négociés conjointement car issus des mêmes permis de recherche indiquent des sommes globales pour chaque ensemble de permis – et non pas par permis.⁷⁹

On observe aussi une évolution des pratiques en matière de financement, puisque les coûts sont considérés comme des coûts pétroliers pour les CPP Kayo (2007, 160 mille dollars par an)⁸⁰ Mengo Kundji Bindi (2009, 100 mille dollars)⁸¹ ou Haute Mer B par exemple, alors qu'ils sont désormais plus souvent des coûts non récupérables.⁸²

Certains CPP incluent l'obligation de verser une contribution pour la promotion de la région de la Cuvette dans l'article relatif aux projets sociaux. Le CPP Kayo évoque par exemple une contribution de 100 mille

⁷³ Exigence 6.1.a) de la Norme 2019 (déjà incluse dans la Norme 2016): « Si des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec l'État relatif à l'investissement extractif, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent les divulguer. »

⁷⁴ Le CPP MENGO-KUNDJI-BINDI (2008) contient un article concernant l'obligation de financer un projet social à hauteur de 100 mille dollars (considérés comme des coûts pétroliers récupérables).

⁷⁵ L'avenant 2 au CPP portant sur le permis Kombi-Likalala-Libondo (2010), inclut une obligation de financement d'un projet social par le contracteur à hauteur de 3 millions de dollars (art. 3).

⁷⁶ Qui n'a pas été rendu public.

⁷⁷ Le CPP Kombi-Likalala-Libondo II prévoit le financement de projets sociaux à hauteur de 1 million de dollars sur l'ensemble de la durée du contrat (art. 11).

⁷⁸ Les CPP signés à l'occasion de l'attribution des permis de recherche Marine XX, Mokelebembe, Nanga I, Nsoko II prévoient le financement de projets sociaux à hauteur de 500 mille dollars, puis par tranche de 400 mille dollars pour chaque permis d'exploitation attribué issu de la zone initiale de recherche (articles 19.6).

⁷⁹ 15 millions de dollars pour les permis issus de Madingo, et 6 millions pour les permis issus de Marine VI/VII.

⁸⁰ CPP Kayo: Art. 11. Dans l'annexe II au CPP, il est précisé que le contracteur devra en plus financer des projets sociaux à hauteur de 300 mille dollars pendant la première période du permis de recherche. Il n'est pas précisé si ces coûts sont récupérables ou non.

⁸¹ CPP Mengo Kundi Bindi: Art. 10

⁸² Les CPP Loango II, Zatchi II, Tchibeli-Litanzi II, Tchibouela II, Tchendo II, Marine XX, Mokelebembe, Nanga I, Nsoko II, KOMBI-LIKALALA-LIBONDO II, Emeraude II (liste non exhaustive).

dollars, sans préciser si ces coûts sont récupérables ou non. Pour des permis plus récents, la contribution est généralement d'un montant de l'ordre de 250 mille dollars,⁸³ et est un coût récupérable. En revanche, cette contribution n'est pas systématique.⁸⁴

Définition des projets

En matière de définition des projets, les pratiques varient également. Les CPP ne contiennent la plupart du temps que peu d'informations sur la nature des projets qui seront financés. Le CPP Kombi-Likalala-Libondo II (tout comme Emeraude II) indique par exemple seulement que les projets seront déterminés par le Congo et approuvés par le comité de gestion. Les obligations en matière de dépenses sont délimitées par quelques critères plus précis dans les CPP Marine XX, Mokelembembe, Nanga I, Nsoko II : « engagements sociaux consistant en des routes, écoles, santé, forage de puits d'eau ou travaux d'assainissement ».

A nouveau, les accords particuliers contiennent souvent plus de précisions. L'accord relatif aux projets sociaux pour les permis Loango II et Zatchi II nomment ainsi précisément les « projets culturels » qui devront être soutenus ainsi que les budgets maximums alloués.⁸⁵ L'accord relatif au bonus et aux projets sociaux pour les permis Djambala II, Foukanda II, Mwafi II et Kitina II indique d'une part le montant dédié aux projets sociaux pour l'ensemble des permis (5 millions de dollars), et d'autre part prévoit la création d'un comité de suivi qui aura la responsabilité de choisir et suivre ces projets (art. 8). L'accord précise également le régime fiscal et douanier des projets sociaux.

⁸³ KOMBI-LIKALALA-LIBONDO II, Marine XX, Mokelembembe, Nanga I, Nsoko II

⁸⁴ Par exemple, le CPP Emeraude II ne contient pas cette obligation.

⁸⁵ Extension du Mausolée Pierre Savorgnan de Brazza à Brazzaville pour y abriter en particulier « une structure polyvalente, une salle de conférence et une bibliothèque) (9,5 millions de dollars), création du musée de Pointe Noire à travers la réhabilitation du Cercle Africain, intégrant la création d'un centre culturel (3 millions de dollars) et la réhabilitation de l'ancienne maison du Gouverneur à Makoua (2 millions de dollars). (art. 2.1)

On note ainsi, à nouveau, que les CPP eux-mêmes ne contiennent que peu d'informations pouvant permettre une véritable évaluation de la pertinence des projets sociaux et/ou un suivi de leurs obligations contractuelles en matière de dépenses par la suite.

L'importance de la publication des accords particuliers, signés en parallèle des contrats, est à nouveau soulignée, notamment dans la perspective de pouvoir valoriser les données déjà publiées dans le cadre de l'ITIE.

Par ailleurs, si le niveau des montants dédiés aux projets sociaux est une information importante, la nature des projets financés l'est tout autant. La transparence des informations doit en effet pouvoir permettre d'évaluer dans quelle mesure les fonds dépensés bénéficient réellement aux populations potentiellement impactées par les opérations pétrolières, et aux citoyens congolais en général. Les modalités de définition des projets soutenus sont donc particulièrement importantes. Or, l'information rendue publique sur ce point demeure limitée.

La publication de ces accords permettra également de répondre à la mesure corrective 7 formulée par le Conseil d'Administration de l'ITIE au cours de la deuxième validation :

« Conformément à l'Exigence 6.1, la République du Congo devra veiller à divulguer publiquement le fondement juridique ou **contractuel** pour les dépenses sociales obligatoires. La République du Congo devra veiller à ce que les divulgations publiques des dépenses sociales obligatoires comportent une **description des paiements** et indiquent l'identité et les fonctions de tout bénéficiaire non gouvernemental. »

Il est donc recommandé que soient divulgué(e)s :

- Les études d'impact social et les plans de gestion des risques ;
- Les accords entreprise - Congo relatifs aux projets sociaux, contenant le détail des projets soutenus et/ou les critères de sélection des futurs projets, justifiant de la façon dont ils sont censés répondre aux impacts engendrés par le projet.

2. Transparence des “accords commerciaux”

Le Congo est entré en partenariat avec des entreprises opérant dans le secteur de l'amont pétrolier pour des projets de fourniture d'infrastructures énergétiques et de services de commercialisation de pétrole brut.

L'existence de ces contrats a été rendue publique notamment grâce aux rapports ITIE. Toutefois, les documents eux-mêmes n'ont jamais été publiés et les informations désormais accessibles restent parcellaires. Elles ont également été portées à la connaissance des citoyens beaucoup trop tard. Ces carences menacent le respect des engagements pris au niveau de l'ITIE et l'esprit de transparence promu par l'initiative.

2.1. Construction de la CEC par Eni

Le rapport ITIE 2017 a récemment permis de rendre publiques des informations sur l'accord liant Eni et le Congo pour la construction de la Centrale Electrique du Congo (CEC). Cet accord, signé en 2010, prévoyait qu'Eni préfinance la construction de la centrale et se rembourse via le prélèvement d'une quantité prédéfinie de barils sur la part de production revenant à l'Etat.

Toutefois, les détails relatifs à cet accord et les conditions de remboursement de cette dette n'étaient pas connus jusqu'au mois de décembre 2019, alors même que le remboursement était arrivé à son terme, soustrayant cet investissement de 1,5 milliards de dollars à l'examen public et citoyen.

Si la divulgation d'une partie des informations dans le dernier rapport ITIE (coût de l'infrastructure, taux d'intérêt, récapitulatif des remboursements annuels etc.) (voir encadré) répond en partie à l'exigence 4.3 de la Norme ITIE portant sur la transparence des accords de fourniture d'infrastructures, elle n'est pas suffisante pour en respecter l'esprit. La nature des informations publiées ne fait que souligner l'importance

de la transparence de ces documents, au même titre que les contrats de partage de production eux-mêmes. Les informations, parcellaires, ont de plus été rendues publiques beaucoup trop tard.

De plus, l'exigence 4.3 demande que le groupe multipartite (GMP) rende compte des accords de fourniture d'infrastructures « avec un niveau de détails et de ventilation d'informations analogue à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus. » Alors que les autres paiements peuvent désormais être évalués à la lumière des contrats, il devrait en être de même pour les informations relatives aux accords commerciaux.

Par ailleurs, la publication de l'accord (et des autres documents contractuels qui y sont liés) avec Eni demeure pertinente, bien que le remboursement soit arrivé à son terme. Des questions persistent en effet sur les frais liés à l'exploitation et à la maintenance de la centrale. L'analyse du contrat pourra aussi éclairer un éventuel futur contrat de fournitures d'infrastructures.

Projet intégré de la Centrale Electrique du Congo (CEC)

Informations disponibles [Rapport ITIE 2017, pp. 62-65]

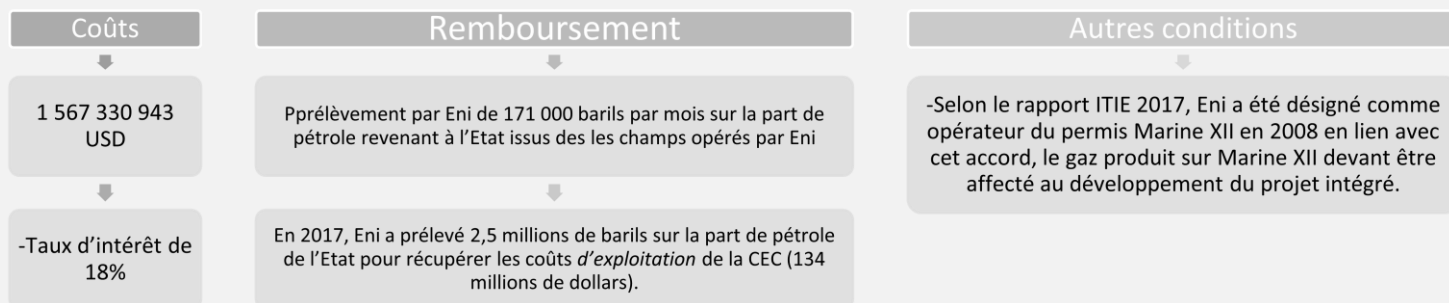
Dates clés



Composantes du projet



Coûts et conditions



Informations non disponibles :

- ? Quels étaient les termes exacts du contrat original et des accords qui ont suivi ? Quelles potentielles autres contreparties étaient incluses ?
- ? Comment les fonds ont-ils exactement été dépensés ? Quel était le budget initial et quelle différence y-a-t-il eu avec le coût effectif du projet ?
- ? Comment les coûts d'exploitation de la CEC sont-ils planifiés et gérés ? Eni est-elle appelée à financer les coûts d'exploitation de la CEC indéfiniment ? Sur quel permis Eni prélève-t-elle une partie de la part de l'Etat pour rembourser ces coûts ?

2.2. Vente de la part de l'Etat par Total

En 1996, le Congo et l'entreprise Total ont signé un mandat de commercialisation par lequel Total avait la charge de vendre une partie de la part d'huile revenant à l'Etat dans certains permis et pouvait retenir une partie du produit des ventes pour les déduire de dettes existantes détenues par le Congo.

La nature des dettes concernées est seulement évoquée dans le rapport ITIE 2017, dans lequel il est précisé que pour cette année-là, les dettes correspondaient à la taxe maritime et au « montant versé aux salariés de Total EP Congo auprès du Ministère des Hydrocarbures ». ⁸⁶ La taxe maritime est une taxe prélevée sur les armateurs étrangers, qui la facture ensuite aux opérateurs pétroliers. En vertu des conventions d'établissement et de l'exonération des taxes à l'exportation, les opérateurs pétroliers ont été autorisés à récupérer ces montants via les coûts pétroliers ou d'autres mécanismes – en l'occurrence en prélevant un montant équivalent sur les revenus issus de la vente de la part de l'Etat par Total.

Le fait que des informations sur l'accord et les détails des ventes effectuées par Total n'aient été publiés que dans le rapport de réconciliation 2017 montre que ce type d'accord est encore considéré comme ne relevant pas du domaine public, alors même qu'il s'agit de la délégation d'une mission revenant en principe à la société pétrolière nationale, et qu'elle impacte directement la part de revenus issue de la part d'huile de l'Etat. Or, selon la Norme ITIE, toutes les opérations de commercialisation de la part de l'Etat doivent être transparentes : « Le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les volumes reçus et revendus par l'État (ou par d'autres entités agissant pour son compte), les revenus tirés de ces ventes, ainsi que les revenus transférés à l'État issus du produit des ventes de pétrole, de gaz et de minéraux [...]. » ⁸⁷ Le délai avec lequel ces informations ont été publiées illustre la nécessité de rendre public l'accord de commercialisation liant le Congo et Total, ainsi que tous les autres accords du même type. L'encadré ci-dessous présente les informations disponibles et toujours indisponibles à ce jour.

Mandat de commercialisation de la part de l'Etat – Total

Informations disponibles

Signé en 1996, amendés à plusieurs reprises - toujours en vigueur

Objectif: permettre à Total de récupérer certaines créances de la République du Congo sur les produits des ventes

Données 2017 (rapport de cadrage ITIE 2018)

-Produit des commercialisations désagrégé par mois, par qualité et prix unitaire

-Acheteur :
-TOTSA – filiale du groupe Total

-Total déclare ne prélever aucune commission sur le montant des ventes

La part vendue correspond à la Redevance Minière Proportionnelle payée en nature pour les permis Nkossa et Nsoko

713 506 barils, vendus pour 35,8 millions de dollars

○Prélèvement de 4,5 millions de dollars par Total au titre de la taxe maritime

○Versement de plus de 31 millions de dollars au Trésor Public

Informations non disponibles

- ? Quels sont les termes exacts de l'accord initial et des amendements ?
- ? Combien de barils ont-ils été prélevés par Total les années précédentes ? Quelle était la nature des dettes ?
- ? Pourquoi l'accord prévoit-il que Total commercialise des quantités bien plus élevées que les sommes dues par le Congo ?

⁸⁶Rapport ITIE 2017, p. 65

⁸⁷ Norme ITIE 2019, exigence 4.2.a)

Section 4. Recommandations

Le Congo a fait ces dernières années des progrès considérables en matière de publication des contrats et des autres documents nécessaires à la compréhension des conditions d'exploitation des ressources pétrolières. La quasi-totalité des CPP est désormais disponible en ligne, ainsi qu'un grand nombre d'avenants. Des lacunes demeurent toutefois, notamment en matière de divulgation des accords commerciaux. De plus, des améliorations sont encore nécessaires en matière d'accessibilité et de présentation des données pour offrir aux citoyens congolais un accès effectif et une compréhension des termes applicables aux projets pétroliers.

La présente section développe les recommandations issues du travail de recherche et d'analyse sur les contrats pétroliers au Congo.

1. Assurer la publication de tous les documents contractuels relatifs à l'exploitation des ressources pétrolières

1. Les CPP qui n'ont pas encore été publiés doivent l'être, notamment pour les permis Mopongo et Marine XXI. Le statut des négociations pour les permis Nanga II et Mayombe doit être clarifié.
2. Le Congo doit continuer à publier les contrats de partage de production, ainsi que leurs annexes et l'intégralité des avenants.
3. Le Congo devrait systématiquement publier l'ensemble des accords ad hoc et particuliers liés aux contrats de partage de production, tels que ceux portant sur les bonus, les provisions pour abandon, les projets sociaux et tous les autres sujets relatifs aux conditions d'exploitation des ressources pétrolières, comme le demande l'exigence ITIE 2.4.
4. Les accords commerciaux portant sur les engagements pris conjointement par l'Etat et les opérateurs pétroliers et adossés sur des CPP doivent également être publiés, qu'ils soient désormais inactifs ou toujours en vigueur. Ces accords contiennent les termes relatifs au partage de la production entre les parties et à l'utilisation de certains revenus pétroliers. La publication de ces informations est une étape naturelle dans la mise en œuvre de l'ITIE qui vise déjà à faire la transparence sur les sujets spécifiques couverts par ces accords.
5. Les rapports parlementaires sur les projets de loi portant sur les CPP ou leurs avenants doivent être publiés, ainsi que l'ensemble des documents mis à la disposition des parlementaires dans ce cadre. Ils permettent en effet de rendre compte du travail effectué par les membres de la Commission Economie et Finances sur les contrats pétroliers et de leurs potentielles recommandations.
6. Afin de s'assurer que les contrats (et les autres documents contractuels) sont systématiquement publiés, dans les délais et conditions définies par la réglementation, il est nécessaire d'attribuer la responsabilité du suivi de la mise en œuvre à une institution, et que celle-ci ait accès à toutes les informations relatives aux appels d'offre à venir et en cours, et aux éventuelles négociations de contrats ou d'avenants en cours.

2. Améliorer l'accessibilité des données

Les conditions de publication et de mise à disposition du public des documents cités ci-dessus sont des éléments clé pour s'assurer qu'ils pourront réellement être utilisés par les parties prenantes.

7. Des lignes directrices précises doivent être définies en matière de publication des contrats et des documents contractuels relatifs à l'exploitation des ressources pétrolières. Elles pourront, si besoin, être intégrées dans un texte de loi. Ces indications doivent inclure, au minimum⁸⁸ :
 - les types de documents qui doivent être publiés (voir recommandations 2 à 5),
 - le délai maximum autorisé pour la publication après signature,
 - le format de publication,
 - le canal de publication.
8. Délais de publication - Il est recommandé que les CPP et les autres documents contractuels ratifiés par une loi soient publiés dès leur promulgation. Pour les accords qui n'ont pas force de loi, il est recommandé qu'ils soient publiés en même temps que les CPP ou avenants auxquels ils sont

⁸⁸ Past the tipping point? Contract disclosure within EITI, Pitman, R. & Hubert, D. 2017.

connectés, ou dès leur signature s'ils ont été signés après ou s'ils se rapportent à plusieurs contrats.

9. Format de publication – L'ensemble des documents contractuels doivent être publiés dans un format ouvert et exploitable par ordinateur, en alignement avec la politique de données ouvertes de l'ITIE⁸⁹ et les orientations de mise en œuvre formulées par le Secrétariat de l'ITIE.⁹⁰ Si les versions scannées des contrats signés sont utiles, elles doivent aussi être accompagnées d'une version au format texte.
10. Canal de publication – Les documents contractuels doivent être publiés sur une plateforme organisée et facile d'accès pour les utilisateurs. Un des sites gouvernementaux hébergeant déjà un certain nombre de ces documents pourrait être amélioré dans ce sens, ou une nouvelle plateforme pourrait être créée à cet effet. Dans les deux cas, certains critères sont recommandés :
 - Les documents sont référencés selon leurs métadonnées : entreprise titulaire du permis, entreprises membres du contracteur, entreprise opératrice, année de signature, type de permis, type de document, nom du permis etc.
 - La plateforme offre la possibilité aux utilisateurs de rechercher et trier les documents selon chacun de ces critères.
 - Si une plateforme est considérée comme le canal de publication de référence, la publication des mêmes documents sur d'autres sites peut être maintenue, pour anticiper d'éventuels problèmes techniques.
11. Pour améliorer l'interopérabilité des données avec celles d'autres pays, les standards existants, comme l'Open Contracting Data Standard for Extractives ou les pratiques proposées par le site resourcecontracts.org⁹¹ peuvent servir de référence pour l'élaboration des bases de données de contrat. Il est d'ailleurs possible de créer un partenariat avec ce registre de contrat, comme certains pays l'ont déjà fait. Cette base de données des contrats du secteur extractif contient près de 2500 documents – dont des contrats congolais, et utilise une technologie permettant de parcourir les contrats et d'exploiter leur contenu plus facilement.

3. Assurer la lisibilité des termes applicables

Un accès public et facile aux documents contractuels est une première étape indispensable pour permettre un débat sur les conditions d'exploitation des ressources pétrolières. Il est toutefois nécessaire de s'assurer par la suite que les termes contenus dans ces contrats sont compréhensibles pour permettre un débat constructif sur le sujet. Une information parcellaire soulèverait davantage de questions qu'elle n'en adresserait.

12. Il est indispensable que les liens entre les permis et les CPP (et leurs avenants) soient clarifiés. La compréhension des termes applicables au niveau du permis est importante dans la mesure où la Norme ITIE exige désormais un reporting projet par projet – et non plus seulement entreprise par entreprise.⁹² Or, ces informations seront précieuses pour permettre au Groupe Multipartite de déterminer quelle est la définition pertinente à donner au « projet » dans le contexte congolais, et s'il est pertinent de délimiter un projet au niveau du permis ou du CPP. Dans la pratique, plusieurs options existent et peuvent être développées à différentes échéances.
 - Dans un premier temps, et si nécessaire, un simple document pourrait centraliser ces informations et préciser les contrats, avenants et accords qui s'appliquent à chaque permis (et comment y accéder). Le Tchad a ainsi pris le parti de recourir à des outils technologiques simples pour rendre disponibles les contrats et clarifier l'application de

⁸⁹ Politique en matière de données ouvertes, point 6.j : « fournir des données dans des formats granulaires exploitables par machine. »

⁹⁰ « L'ITIE n'a pas prescrit de méthode de divulgation spécifique, mais elle exige uniquement qu'elle se présente dans un format ouvert accessible au public. » Liste de vérification pour l'intégration de mesures liées à la transparence des contrats dans les plans de travail, p.7

⁹¹ Past the tipping point? Contract disclosure within EITI, Pitman, R. & Hubert, D. 2017.

⁹² Exigence 4.7 de la Norme ITIE : « Il est exigé que les données ITIE soient ventilées par projet individuel, par entreprise, par entité de l'État et par flux de revenus. [...] Par un projet s'entend des activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, une licence, un bail, une concession ou tout accord de nature juridique similaire, définissant la base des obligations de paiement envers l'État. Toutefois, s'il existe une multiplicité de contrats étroitement liés entre eux, le groupe multipartite identifiera clairement et documentera les cas dans lesquels il s'agit d'un seul et même projet.[...] »

chacun : les documents sont compilés sur une plateforme Google Drive ouverte à tous, et une feuille de calcul Excel a été utilisée pour faire le lien entre les documents contractuels et les permis.⁹³

- A plus long terme, ces informations devront être intégrées dans la base de données des contrats.

⁹³ Contrats disponibles sur <https://drive.google.com/drive/folders/1ebdieyME5G5t2eb8-NJyDOSNJoY28XQ-> et lien vers le « mini-cadastre » disponible sur <http://itie-tchad.org/mini-cadastre/>.

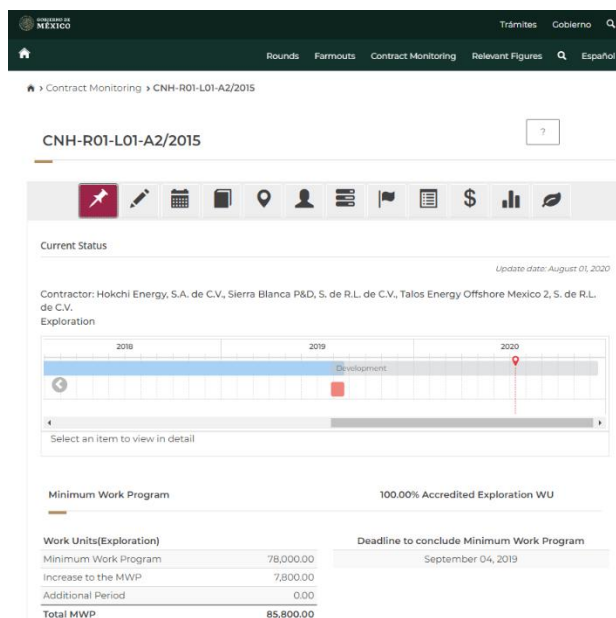
Exemples de registres de contrats et d'informations

Certains pays ont mis en ligne des portails d'information particulièrement complets mettant en lien plusieurs types d'informations liées à la gestion du secteur pétrolier. Le Congo pourrait également envisager de développer une telle plateforme, éventuellement adossée au site SYSCORE qui ambitionne de donner accès aux détails des paiements déclarés dans le cadre de l'ITIE. Alors que ces flux doivent désormais être désagrégés par projet, la mise en lien des contrats avec les paiements des entreprises pour ces projets devient possible.

Mexico

Pour chaque block, le site <https://rondasmexico.gob.mx/> propose un tableau de bord donnant accès :

- Au contrat,
- A une frise chronologique retraçant les étapes depuis la publication de l'appel d'offres,
- Le lien vers le résultat de l'appel d'offres,
- A la situation géographique sur une carte,
- Aux informations sur les membres du contracteur,
- Aux informations sur le programme de travaux,
- Aux données sur les engagements en matière de contenu local,
- Aux montants investis dans le projet, mis à jour,
- Aux revenus de l'Etat, mis à jour,
- Aux liens vers les études environnementales.

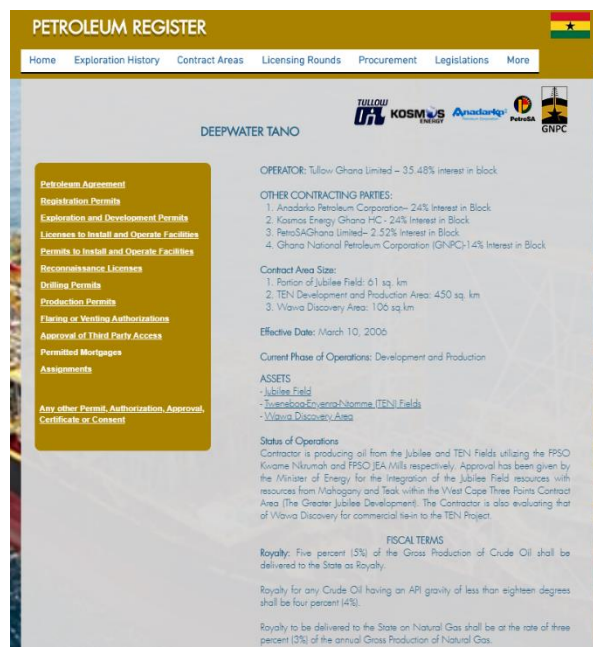


Ghana

Le registre ghanéen¹ permet d'accéder facilement à une page récapitulant les principales informations concernant chaque projet pétrolier, notamment :

- Les contracteurs et leurs participants,
- La taille de la zone,
- La phase du projet (exploration, développement, production, remise en état),
- Un aperçu des principaux termes fiscaux.

Par ailleurs, des liens permettent d'accéder directement au contrat et à tous les permis et autorisations liés au projet.



Annexe 1: Récapitulatif des données disponibles dans les répertoires de permis selon les rapports de réconciliation ITIE - Congo

	2004-2006	2007-2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 ⁹⁴
Répertoire permis de recherche	X	X			X	X	X	X	X	X	X
Répertoire permis d'exploitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Le nom du titre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
La superficie	X	X							X	X	X
Le titulaire du titre	X	X	X	X					X	X	X
L'opérateur	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Les partenaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les participations de tous les partenaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Le texte attributif	X	X					X	X	X	X	X
La date de début de validité du permis	X	X							X	X	X
La date de fin de validité	X	X							X	X	X
Le permis de recherche dont le permis d'exploitation est issu	X	X	X	X							
L'année de production	X	X							X		
Type de permis (recherche/exploitation)	X	X			X	X	X				
Le statut du permis (en production, en développement, suspendu etc.)			X	X					X		
Nom du champs					X	X					
Qualité produite					X	X	X	X			
Production (par permis)						X	X	X	X ⁹⁵	X ⁹⁶	
Département							X	X			
Nature du contrat							X	X			
Maison mère de l'opérateur						X	X	X			
Pour les permis de recherche											
Date de signature du CPP									X	X	X
Date d'approbation du CPP									X	X	X
Période de validité									X	X	X
Budget vérification									X		
Budget Formation									X		
Budget sociaux									X		
Superficie initiale et actuelle									X	X	

⁹⁴ Rapport de cadrage

⁹⁵ La production par permis n'est pas indiquée dans la liste des permis mais p.181

⁹⁶ La production par permis n'est pas indiquée dans la liste des permis mais p.128

Annexe 2 : Catégorisation d'un échantillon de 30 CPP selon la disponibilité du montant du bonus de signature

Catégorie	CPP	Type de permis couverts	Année	Montant	Commentaires
<i>Aucune information</i>	Haute Mer	Recherche et Production	1994	Inconnu	
	Madingo	Production	1995		
	PEX applicable aux permis Emeraude, Likouala, Tchibouela, Tchendo et Yanga Sendji	Production	1995		
	Mer Profonde Nord	Recherche	2004		
	Marine XI	Recherche	2006		
	Kayo	Recherche	2007		
	MENGO-KUNDJI-BINDI	Production	2009		
	Marine XII	Recherche	2010		
	Pointe Indienne	Production	2015		
	Marine XXVII	Recherche	2019		
	Marine XXVIII	Recherche	2019		
	Sounda	Production	2019		
	Emeraude II	Production	2020		
Kombi-Likalala-Libondo II	Production	2020			
<i>Montant disponible dans un accord particulier</i>	Loango II	Production	2014	60 millions USD	Accord relatif au régime applicable - publié
	Zatchi II	Production	2014	25 millions USD	Accord particulier relatif au bonus et aux projets sociaux - publié
	Mwafi II	Production	2014		
	Djambala II	Production	2014		
	Kitina II	Production	2014	Inconnu	Accord non publié
	Foukanda II	Production	2014		
	Yombo Masseko	Production	2015	25 millions USD	Accord relatif au régime applicable - publié
	Tchendo II	Production	2017		
	Tchibeli-Litanzi II	Production	2017		
Tchibouela II	Production	2017	Inconnu	Accord non publié	
Mengo Kundji Bindi II	Production	2018			
<i>Montant indiqué dans le CPP</i>	Haute Mer B	Recherche	2013	20 millions USD	Art. 4.9
	Marine XX	Recherche	2019	10 millions USD	Art. 20
	Mokelebembe	Recherche	2019	1 million USD	Art. 20
	Nanga I	Recherche	2019	4 millions USD	Art. 20
	Nsoko II	Production	2019	4,25 millions USD	Art. 20

Annexe 3 : Recensement des Contrats de Partage de Production signés

Nom du CPP	Type de document	Avenant n°	Groupe Contracteur (à la signature)	Date signature	Publication au JO	Sgg.cg	Ministère des Finances	Ministère de l'Economie
Haute Mer	Accord		République du Congo, Elf Congo	21/04/1994			https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Haute%20Mer%20-%20Accord%20compl%C3%A9mentaire%20au%20CPP.pdf	
Haute Mer	CPP		Hydro-Congo, Elf Congo	21/04/1994		https://www.sgg.cg/JO/1995/congo-jo-1995-01-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/contratpartageHM-NKOSSAcontrat-PP.pdf	
Marine VI-VII	CPP		Agip Recherches Congo, Chevron International Limited-Congo, Hydro-Congo	23/05/1994	1995	https://www.sgg.cg/JO/1995/congo-jo-1995-01-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/CCP%20Marine%20VI%20et%20VII.pdf	
PNGF (Kombi-Likalala-Libondo, Tchibeli-Litanzi-Loussima)	CPP		Elf Congo, Agip Recherches Congo	22/07/1995	1996	https://www.sgg.cg/JO/1996/congo-jo-1996-01-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Contrat%20de%20Partage%20de%20Production%20PEX.pdf	
PNGF (Emeraude, Likouala, Yanga-Sendji, Tchibouela, Tchendo)	CPP		Elf Congo, Agip Recherches Congo	23/11/1995	1996	https://www.sgg.cg/JO/1996/congo-jo-1996-01-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/contratpartagePNGF-contrat-PP.pdf	
Marine X	CPP		Hydro-Congo, Agip Recherches Congo	07/12/1995			https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/contratpartagemarineX.pdf	

Madingo	CPP		Agip Recherches Congo, Elf Congo	23/11/1995	1995	https://www.sgg.cg/IO/1996/congo-jo-1996-01-sp.pdf	
Mer Très Profonde Sud	CPP		Elf Congo	16/05/1997			https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/contratpartage-mer-TP-Sud.pdf
Mer Très Profonde Nord	CPP		Agip Recherches Congo	23/05/1997			https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/contratpartage-mer-TP-Nord.pdf
PNGF (Emeraude, Likouala, Yanga-Sendji, Tchibouela, Tchendo)	Avenant	1	Elf Congo, Agip Recherches Congo	02/05/1998	-		https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/contratpartagePNGF-PP-AV-1.pdf
Kouakouala	CPP		Zetah Congo		2000	https://www.sgg.cg/IO/2002/congo-jo-2002-03-sp.pdf https://www.sgg.cg/IO/2000/congo-jo-2000-02-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Contrat%20Partage%20Kouakouala.pdf
Kouilou	CPP		Zetah Congo		2000	https://www.sgg.cg/IO/2002/congo-jo-2002-03-sp.pdf https://www.sgg.cg/IO/2000/congo-jo-2000-02-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/CCP%20%20Portant%20sur%20le%20permis%20Kouilou%20entre%20La%20R%C3%A9p%20et%20ZETAH.pdf
Haute Mer	Avenant	1	Elf Congo, Chevron Overseas (Congo), SNPC, Energy Africa Haute-Mer Limited	23/11/1999	-		https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/CCP%20Haute%20Mer%20-%20Avenant%2001.pdf

Lianzi				10/09/2001	2003	https://www.sgg.cg/JO/2003/congo-io-2003-02-sp.pdf		
Haute Mer - Nkossa	Avenant	2	SNPC, Total E&P Congo	10/07/2003	-	https://www.sgg.cg/textes-officiels/Congo-Loi-2003-28-avenant-2-contrat-partage-production-21-04-1994-Congo-Elf-Congo-Chevron-Overseas-Hydro-Congo-Energy-Africa-Haute-Mer-Limited.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/PPP%20Haute%20Mer%20-%20Avenant%2002.pdf	
PNGF (Emeraude, Likouala, Yanga-Sendji, Tchibouela, Tchendo)	Avenant	2	Elf Congo, Agip Recherches Congo	10/07/2003	-	https://www.sgg.cg/textes-officiels/Congo-Loi-2003-26-avenant-2-partage-production-23-11-1995-Congo-Elf-Congo-Agip-Recherches-Congo.pdf		
PNGF (Kombi-Likalala-Libondo, Tchibeli-Litanzi-Loussima)	Avenant	1	Total E&P Congo	10/07/2003	-		https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Avenant%201%20CPP%20PEX%20Provision%20Abandon.pdf	
Mer Profonde Nord	CPP		SNPC, Murphy West Africa LTD	24/04/2003	01/09/2005	https://www.sgg.cg/textes-officiels/Congo-Loi-2004-22-approbation-contrat-partage-production-permis-Mer-Profonde.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/D%20n%C2%AF2004-307%20du%2030%20juin%202004.pdf	
Haute Mer C	CPP		Total E&P Congo				https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/PPP%20Haute%20Mer%20C.pdf	

Marine IV	CPP					https://www.sgg.cg/textes-officiels/Congo-Loi-2004-24-approbation-contrat-partage-production-permis-Marine-IV.pdf	
Mer Profonde Sud	CPP		SNPC, Murphy West Africa LTD			https://www.sgg.cg/textes-officiels/Congo-Loi-2004-23-contrat%20de%20partage-production-permis-recherche-hydrocarbures-liquides-gazeux-Mer-Profonde-Sud.pdf	
Madingo	Avenant	1	ENI Congo, SNPC	19/08/2005	17/07/2006		https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2006/L%20n%C2%AF5-2006%20du%2030%20mars%202006.pdf
Marine VI-VII	Avenant	1	SNPC, Eni Congo S.A.	19/08/2005	17/07/2006		https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2006/L%20n%C2%AF1-2006%20du%2030%20mars%202006.pdf
Marine X	Avenant	1	Eni Congo S.A.	19/08/2005	17/07/2006		https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2006/L%20n%C2%AF4-2006%20du%2030%20mars%202006.pdf
Kouakouala	Avenant	1	Zetah Congo Limited, Etablissements Maurel & Prom, Tacoma Ressources Limited, Heritage Congo Limited	21/11/2005	17/07/2006		https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2006/L%20n%C2%AF2-2006%20du%2030%20mars%202006.pdf

Kouilou	Avenant	1	Zetah Congo Limited, Etablissements Maurel & Prom, Tacoma Ressources Limited	21/11/2005	-		https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%C2%AF7-2006%20du%2030%20mars%202006.pdf	
Kouilou	Avenant	2	Zetah Congo Limited, Etablissements Maurel & Prom, Tacoma Ressources Limited	21/11/2005	-			https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2006/L%20n%C2%AF8-2006%20du%2030%20mars%202006.pdf
Kouilou	Avenant	3	SNPC, Etablissements Maurel & Prom, Burren Energy Congo Limited, Energy Africa Congo Limited, Zetah Kouilou Limited					https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2006/L%20n%C2%AF9-2006%20du%2030%20mars%202006.pdf
Haute Mer-Moho Bilondo	Accord		Total E&P Congo	10/01/2005			https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Haute%20Mer%20-%20Accord%20particulier%20du%2010%20janvier%202005.pdf	
Haute Mer-Moho Bilondo	Protocole d'accord		Total E&P Congo	10/01/2005			https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Haute%20Mer%20-%20Protocole%20d%27accord%20du%2010%20janvier%202005.pdf	
Haute Mer-Moho Bilondo	Avenant	3	Elf Congo, Chevron Overseas (Congo), SNPC, Energy Africa Haute-Mer Limited	10/01/2005	14/09/2005	https://www.sgg.cg/10/2005/congo-jo-2005-34.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/PPP%20Haute%20Mer%20-%20Avenant%2003.pdf	

Tilapia	CPP		SNPC, Prestoil Kouilou	20/12/2005	01/10/2006		https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/ CPP%20Tilapia.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2006/L%20n%C2%AF28-2006%20du%205%20octobre%202006.pdf
Marine IX	CPP		SNPC, Premier Oil Congo (Marine IX) Limited, Ophir Congo (Marine IX) Limited	22/06/2006	01/10/2006		https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%C2%AF26-2006%20du%205%20octobre%202006.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2006/L%20n%C2%AF26-2006%20du%205%20octobre%202006.pdf
Ngoki	CPP		SNPC, Pilatus Energy Congo	22/05/2006	01/10/2006		https://www.finances.gouv.cg/fr/loi-n%C2%B029-2006-du-05-octobre-2006-portant-approbation-du-contrat-de-partage-de-production-du-permis	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2006/L%20n%C2%AF29-2006%20du%205%20octobre%202006.pdf
Marine XIV	CPP		SNPC, Adeco Congo SA	22/05/2006	01/10/2006		https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%C2%AF27-2006%20du%205%20octobre%202006.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2006/L%20n%C2%AF27-2006%20du%205%20octobre%202006.pdf
Madingo	Avenant	2	ENI Congo	19/08/2005	17/07/2006			https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2006/L%20n%C2%AF6-2006%20du%2030%20mars%202006.pdf
Noumbi	CPP		Etablissements Maurel&Prom, Tacoma Resources Limited, Heritage Congo Limited				https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Loi%20n%C2%AF19-2006%20du%2019%20juin%202006.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2006/Loi%20n%C2%AF19-2006%20du%2019%20juin%202006.pdf
Marine III	CPP		SNPC, Prestoil Kouilou	20/12/2005	01/07/2006		https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%C2%AF10-2006%20du%2030%20mars%202006.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2006/L%20n%C2%AF10-2006%20du%2030%20mars%202006.pdf
Marine XI	CPP		SNPC, SOCO Exploration&Production Congo, Africa Oil&Gas	19/08/2005	01/07/2006		https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Marine%20XI%20v2.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2006/L%20n%C2%AF11-2006%20du%2030%20mars%202006.pdf

			Corporation					
Kayo	CPP		SNPC, Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited	25/06/2007	01/04/2008		https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L.O.%20CPP%20Kayo.pdf	
Emeraude	Accord		Congorep	21/03/2008	2008	https://www.sgg.cg/JO/2008/congo-io-2008-48.pdf		https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2008/L%20n%20AF26-2008%20du%2029%20octobre%202008.pdf
PNGF (Kombi-Likalala-Libondo, Tchibeli-Litanzi-Loussima)	Avenant	2	Total E&P Congo	23/12/2008	20/04/2010	https://www.sgg.cg/JO/2010/congo-io-2010-20.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Avenant%202%20CPP%20PEX.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2010/L%20n%20AF2-2010%20du%2011%20mai%202010.pdf
Marine XIII	CPP		SNPC, Cliveden Petroleum Congo Ltd	21/11/2001	01/11/2008	https://www.sgg.cg/JO/2008/congo-io-2008-48.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%20AF33-2008%20du%2012%20novembre%202008.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2008/L%20n%20AF33-2008%20du%2012%20novembre%202008.pdf
Mengo-Kundji-Bindi	CPP		SNPC	04/07/2008	01/10/2009	https://www.sgg.cg/JO/2009/congo-io-2009-41.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%20AF4-2009%20du%2022%20septembre%202009.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2009/L%20n%20AF4-2009%20du%2022%20septembre%202009.pdf
Haute Mer A	CPP		SNPC, CNOOC	-	01/10/2009	https://www.sgg.cg/JO/2009/congo-io-2009-41.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%20AF3-2009%20du%2022%20septembre%202009.pdf	
Mer Profonde Sud	Avenant	1	SNPC, Murphy West Africa LTD, Pa Resources Congo S.A.	30/09/2010	10/03/2011	https://www.sgg.cg/JO/2011/congo-io-2011-10.pdf		https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2011/L%20n%20AF4-2011%20du%2018%20f%C3%87vrier%202011.PDF

Marine XII	CPP		SNPC, ENI Congo S.A	20/04/2009	01/05/2010	https://www.sgg.cg/JO/2010/congo-io-2010-20.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/ CPP_MARINE_XII.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2010/L%20n%20AF1-2010%20du%2011%20mai%202010.pdf
Kouilou	Avenant	5	SNPC, Zetah, Eni Congo S.A., Burren Energy Congo Limited, Zetah Kouilou Limited, Tullow Congo Limited	22/10/2012	23/01/2014	https://www.sgg.cg/JO/2014/congo-io-2014-04.pdf		https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2013/L%20n%20AF35-2013%20du%2030%20d%C3%87cembre%202013.pdf
Marine XII	Avenant	1	SNPC, ENI Congo S.A, New Age M12 Holding Limited	22/10/2012	23/01/2014	https://www.sgg.cg/JO/2014/congo-io-2014-04.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Avenant%201%20au%20CPP%20MXII.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2013/L%20n%20AF36-2013%20du%2030%20d%C3%87cembre%202013.pdf
Haute Mer-Moho Bilondo	Avenant	4	SNPC, Total E&P Congo, Chevron Overseas Congo Limited	05/07/2012	18/10/2012	https://www.sgg.cg/JO/2012/congo-io-2012-42.pdf		
Haute Mer B	CPP		SNPC, Total E&P Congo, Oryx Petroleum Congo S.A., Chevron Overseas Congo Limited	09/10/2013			https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/ CPP%20H-M%20B.pdf	
Madingo	Avenant	4	Agip Recherches Congo, Elf Congo	30/01/2014	?		https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%20AF31-2014%20du%2013%20juin%202014.pdf	
Djambala II	CPP		SNPC, Eni Congo S.A., Africa Oil&Gas Corporation	30/01/2014			https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/L%20n%20AF26-2014%20du%2013%20juin%202014.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2014/L%20n%20AF26-2014%20du%2013%20juin%202014.pdf

Loango II	CPP		SNPC, ENI Congo S.A., Total E&P Congo	30/01/2014			https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/ CPP%20Loango%20I.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2014/L%20n%20C2%AF23-2014%20du%2013%20juin%202014.pdf
Madingo	Avenant	3	Eni Congo S.A., Total E&P Congo	30/01/2014	?			https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2014/L%20n%20C2%AF30-2014%20du%2013%20juin%202014.pdf
Mwafi II	CPP		SNPC, Eni Congo S.A., Africa Oil&Gas Corporation	30/01/2014			https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/ CPP%20MWAFI%20I.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2014/L%20n%20C2%AF28-2014%20du%2013%20juin%202014.pdf
Zatchi II	CPP		SNPC, ENI Congo S.A., Total E&P Congo	30/01/2014			https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/ CPP%20Zatchi%20II.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2014/L%20n%20C2%AF27-2014%20du%2013%20juin%202014.pdf
Kitina II	CPP		SNPC, Eni Congo S.A., Africa Oil&Gas Corporation	30/01/2014			https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/ CPP%20Kitina%20II.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2014/L%20n%20C2%AF25-2014%20du%2013%20juin%202014.pdf
Foukanda II	CPP		SNPC, Eni Congo S.A., Africa Oil&Gas Corporation	30/01/2014			https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/ CPP%20FOUKANDA%20II.pdf https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/ L%20n%20C2%AF29-2014%20du%2013%20juin%202014.pdf	
Haute Mer - Nkossa	Avenant	5	SNPC, Total E&P Congo, Chevron Overseas Congo Limited	05/06/2015	02/03/2017			https://economie.gouv.cg/sites/default/files/L%20n%20C2%AF7-2017%20du%2024%20f%C3%87vrier%202017.pdf
Ngolo	CPP		SNPC, Eni Congo S.A.	15/01/2015			https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/ CPP%20Ngolo.pdf	
Pointe Indienne	CPP		SNPC, Africa Oil&Gas Corporation, Petroleum Trading Congo S.A, Ifouret S.A	01/10/2015	01/05/2016	https://www.sgg.cg/JO/2016/congo-io-2016-04-sp.pdf		https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2016/L%20n%20C2%AF5-2016%20du%2023%20f%C3%87vrier%202016.pdf

Yombo Masseko	CPP		SNPC, Perenco Congo S.A, Petro Congo S.A	15/06/2015	01/05/2016	https://www.sgg.cg/JO/2016/congo-jo-2016-04-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/PPP%20Y-M.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Documentation/Lois/2016/L%20n%C2%AF4-2016%20du%2023%20f%C3%87vri%C3%87%202016.pdf
Marine VI Bis	CPP		SNPC, ENI Congo S.A	15/06/2015	01/03/2017			https://economie.gouv.cg/sites/default/files/L%20n%C2%AF6-2017%20du%2024%20f%C3%87vri%C3%87%202017.pdf
Tchendo II	CPP		SNPC, Total E&P Congo, Eni Congo S.A, Africa Oil&Gas Corporation, Kontinent Congo	14/07/2015	01/05/2017	https://www.sgg.cg/JO/2017/congo-jo-2017-05-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/PPP%20Tchendo%20II.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/L%20n%C2%AF23-2017%20du%2024%20mai%202017.pdf
Tchibeli-Litanzi II	CPP		SNPC, Total E&P Congo, Eni Congo S.A, Africa Oil&Gas Corporation, Kontinent Congo	14/07/2015	01/05/2017	https://www.sgg.cg/JO/2017/congo-jo-2017-04-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/PPP%20Tchibeli-Litanzi%20II.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/L%20n%C2%AF22-2017%20du%2024%20mai%202017.pdf
Tchibouela II	CPP		SNPC, Total E&P Congo, Eni Congo S.A, Africa Oil&Gas Corporation, Kontinent Congo	14/07/2015	01/05/2017	https://www.sgg.cg/JO/2017/congo-jo-2017-03-sp.pdf		https://economie.gouv.cg/sites/default/files/L%20n%C2%AF21-2017%20du%2024%20mai%202017.pdf
Tchendo II	Avenant	1	SNPC, Perenco Congo S.A., Hemla E&P Congo, Kontinent Congo, Africa Oil&Gas Corporation, Petro Congo	09/02/2017	mai-17	https://www.sgg.cg/JO/2017/congo-jo-2017-05-sp.pdf		https://economie.gouv.cg/sites/default/files/L%20n%C2%AF23-2017%20du%2024%20mai%202017.pdf

			S.A.					
Tchibeli-Litanzi II	Avenant	1	SNPC, Perenco Congo S.A., Hemla E&P Congo, Kontinent Congo, Africa Oil&Gas Corporation, Petro Congo S.A.	09/02/2017	mai-17	https://www.sgg.cg/IO/2017/congo-io-2017-04-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/PPP%20Tchibeli-Litanzi%20II.pdf	
Tchibouela II	Avenant	1	SNPC, Perenco Congo S.A., Hemla E&P Congo, Kontinent Congo, Africa Oil&Gas Corporation, Petro Congo S.A.	09/02/2017	mai-17	https://www.sgg.cg/IO/2017/congo-io-2017-03-sp.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/L%20n%C2%AF21-2017%20du%2024%20mai%202017.pdf	
Haute Mer-Moho Bilondo	Avenant	6	SNPC, Total E&P Congo, Chevron Overseas Congo Limited	06/12/2017	déc-19	https://www.sgg.cg/IO/2019/congo-io-2019-09-sp.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Loi%20n%C2%B013-2019%20du%2031%20de%CC%81cembre%202019.pdf	
Kayo	Avenant	1	SNPC, Wing Wah Petrochemical Joint Stock Company Limited	25/06/2017	?		https://economie.gouv.cg/sites/default/files/L%20n%C2%B013-2018%20du%207%20f%C3%A9vrier%202018.pdf	
Mengo-Kundji-Bindi II	CPP		SNPC, Orion-Oil Limited	06/06/2018	01/08/2018	https://www.sgg.cg/IO/2018/congo-io-2018-35.pdf		

Marine XX	CPP		SNPC, Total E&P Congo, Woodside Energy (Congo) Limited	17/07/2019	01/12/2019	https://www.sgg.cg/IO/2019/congo-io-2019-09-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Loi%20n%C2%B0%2045-2019%20du%2031%20d%C3%A9cembre%202019.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Loi%20n%C2%B0%2045-2019%20du%2031%20de%CC%81cembre%202019.pdf
Mokelebembe	CPP		SNPC, Total E&P Congo	17/07/2019	01/12/2019	https://www.sgg.cg/IO/2019/congo-io-2019-09-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Loi%20n%C2%B0%2048-2019%20du%2031%20d%C3%A9cembre%202019.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Loi%20n%C2%B0%2048-2019%20du%2031%20de%CC%81cembre%202019.pdf
Nanga I	CPP		SNPC, Total E&P Congo	17/07/2019	01/12/2019	https://www.sgg.cg/IO/2019/congo-io-2019-09-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Loi%20n%C2%B0%2047-2019%20du%2031%20d%C3%A9cembre%202019.pdf	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Loi%20n%C2%B0%2047-2019%20du%2031%20de%CC%81cembre%202019.pdf
Nsoko II	CPP		SNPC, Total E&P Congo, Chevron Overseas Congo Limited	17/07/2019	01/12/2019	https://www.sgg.cg/IO/2019/congo-io-2019-09-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/fr/loi-46-2019_311219	https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Loi%20n%C2%B0%2046-2019%20du%2031%20de%CC%81cembre%202019.pdf
Sounda	CPP		SNPC, Pelfaco Congo Limited	11/06/2019	01/12/2019	https://www.sgg.cg/IO/2019/congo-io-2019-10-sp.pdf		https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Loi%20n%C2%B0%2052-2019%20du%2031%20de%CC%81cembre%202019.pdf
Marine XXVII	CPP		SNPC, Perenco Congo S.A, Africa Oil&Gas Corporation, Petro Congo S.A	23/06/2019	01/12/2019	https://www.sgg.cg/IO/2019/congo-io-2019-10-sp.pdf		https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Loi%20n%C2%B0%2050-2019%20du%2031%20de%CC%81cembre%202019.pdf
Marine XXVIII	CPP		SNPC, Perenco Congo S.A, Africa Oil&Gas Corporation, Petro Congo S.A	23/06/2019	01/12/2019	https://www.sgg.cg/IO/2019/congo-io-2019-10-sp.pdf		https://economie.gouv.cg/sites/default/files/Loi%20n%C2%B0%2051-2019%20du%2031%20de%CC%81cembre%202019.pdf

Marine XXI	CPP		SNPC, Kosmos	04/02/2019	?	-	-	-
Emeraude II	CPP		SNPC, Congorep, Perenco Congo S.A	09/04/2020	01/04/2020	https://www.sgg.cg/IO/2020/congo-io-2020-01-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Loi%20n%C2%B0%2016-2020.pdf	
Kombi-Likalala-Libondo II	CPP		SNPC, Perenco Congo S.A, Petro Congo S.A, Africa Oil&Gas Corporation	17/04/2020	01/04/2020	https://www.sgg.cg/IO/2020/congo-io-2020-01-sp.pdf	https://www.finances.gouv.cg/sites/default/files/documents/Loi%20n%C2%B0%2017-2020_0.pdf	
Nanga II	CPP		SNPC, Gazprom Bank	En cours de signature?	-	-	-	-
Mopongo	CPP		SNPC, Dig Oil	23/05/2014 ?		-	-	-
Mayombe	CPP		Permis de recherche attribué en 2006	A négocié?		-	-	-
Kouilou	Avenant	4		?	-	-	-	-

Annexe 4 : Permis inclus dans le périmètre de l'étude

Nom du permis	Recherche/Exploitation	Permis actif/inactif
Awa Paloukou	exploitation	actif
Azurite	exploitation	inactif
Banga Kayo	exploitation	actif
Djambala	exploitation	inactif
Djambala II	exploitation	actif
Emeraude	exploitation	inactif
Emeraude II	exploitation	actif
Foukanda	exploitation	inactif
Foukanda II	exploitation	actif
Haute Mer	recherche	actif
Haute Mer A	recherche	actif
Haute Mer B	recherche	actif
Haute Mer C	recherche	inactif
Ikalou Ikalou Sud	exploitation	actif
Kayo	recherche	?
Kitina	exploitation	inactif
Kitina II	exploitation	actif
Kombi-Likala-Libondo	exploitation	inactif
Kombi-Likala-Libondo II	exploitation	actif
Kouakouala	exploitation	actif
Kouilou	recherche	?
Lianzi	exploitation	actif
Lideka	exploitation	actif
Lidongo	exploitation	actif
Likouala	exploitation	actif
Litchendjili	exploitation	actif
Loango	exploitation	inactif
Loango II	exploitation	actif
Loubana	exploitation	actif
Loufika Tioni	exploitation	actif
Madingo	recherche	?
Marine III	recherche	actif
Marine IV	recherche	inactif
Marine IX	recherche	inactif
Marine VI Bis	recherche	actif
Marine VI-VII	recherche	inactif
Marine X	recherche	inactif
Marine XI	recherche	?
Marine XII	recherche	inactif
Marine XIII	recherche	actif
Marine XIV	recherche	inactif
Marine XX	recherche	actif
Marine XXI	recherche	actif

Marine XXVII	recherche	actif
Marine XXVIII	recherche	actif
Mayombe	recherche	actif
Mboundi	exploitation	actif
Mengo Kundji Bindi	exploitation	inactif
Mengo Kundji Bindi II	exploitation	actif
Minsala	exploitation	actif
Moho-Bilondo	exploitation	actif
Mer Profonde Nord	recherche	inactif
Mer Profonde Sud	recherche	inactif
Mer Très Profonde Nord	recherche	inactif
Mer Très Profonde Sud	recherche	inactif
Mokelebembe	recherche	actif
Mopongo	recherche	actif
Mwafi	exploitation	inactif
Mwafi II	exploitation	actif
Nanga I	recherche	actif
Nanga II	recherche	actif
Nene Banga	exploitation	actif
Ngoki	recherche	actif
Ngolo	recherche	actif
Nkossa	exploitation	actif
Nkala	exploitation	actif
Noumbi	exploitation	inactif
Nsoko	exploitation	inactif
Nsoko II	exploitation	actif
Pegase	exploitation	actif
Pointe Indienne	exploitation	inactif
Pointe Indienne	exploitation	actif
Sounda	exploitation	actif
Tchendo	exploitation	inactif
Tchibeli-Litanzi-Loussima	exploitation	inactif
Tchibouela	exploitation	inactif
Tchendo II	exploitation	actif
Tchibeli-Litanzi II	exploitation	actif
Tchibouela II	exploitation	actif
Tilapia	exploitation	inactif
Tilapia II	exploitation	actif
Viodo	exploitation	actif
Yanga Sendji	exploitation	actif
Yombo Masseko Youbi	exploitation	inactif
Yombo Masseko	exploitation	actif
Zatchi	exploitation	inactif
Zatchi II	exploitation	actif
Zingali	exploitation	actif

